

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2023-088

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /**

30-2023-07-20-00002 - Arrêté portant main levée de l'insalubrité des parties communes et du logement situé au premier étage face à l'escalier de l'immeuble situé 24, rue St Laurent NIMES, sur la parcelle cadastrée DV 0242 (2 pages)

Page 7

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES**

30-2023-07-19-00092 - DP 030 115 23 V0013 arrêté d'opposition pour un parc PHV au sol (2 pages)

Page 10

## **Prefecture du Gard /**

30-2023-07-20-00001 - Arrêté déclarant la cessibilité des lots et volumes listés à l'état parcellaire de la commune de Nîmes - projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue. (22 pages)

Page 13

30-2023-07-19-00006 - Arrêté n° 2023200-003 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'ARMURERIE FRANCAISE, chemin du Mas de Cheylon, NIMES (2 pages)

Page 36

30-2023-07-19-00010 - Arrêté n° 2023200-007 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour HUBSIDE STORE, C.C. Cap Costières, NIMES (2 pages)

Page 39

30-2023-07-19-00012 - Arrêté n° 2023200-009 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BOULANGERIE AUGUSTE, place Séverine, NIMES (2 pages)

Page 42

30-2023-07-19-00015 - Arrêté n° 2023200-012 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR-RESTAURANT LE VALHALLA, chemin du Lavoir, NIMES (2 pages)

Page 45

30-2023-07-19-00016 - Arrêté n° 2023200-013 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CABINET D ORTHOPEDIE, chemin Bas du Mas de Boudan, NIMES (2 pages)

Page 48

30-2023-07-19-00017 - Arrêté n° 2023200-014 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rue Henri Moisan, NIMES (2 pages)

Page 51

30-2023-07-19-00019 - Arrêté n° 2023200-016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, bd Etienne Saintenac, NIMES (2 pages)

Page 54

30-2023-07-19-00020 - Arrêté n° 2023200-017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES, rue Salomon Reinach, NIMES (2 pages)

Page 57

30-2023-07-19-00027 - Arrêté n° 2023200-024 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CORA, quai du Mas d Hours, ALES (2 pages)	Page 60
30-2023-07-19-00028 - Arrêté n° 2023200-025 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, 1019b ancien chemin de Mons, ALES (2 pages)	Page 63
30-2023-07-19-00030 - Arrêté n° 2023200-027 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour KIABI, avenue du Commando Vigan Braquet, BAGNOLS/CEZE (2 pages)	Page 66
30-2023-07-19-00031 - Arrêté n° 2023200-028 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GIFI, rte de Nîmes, BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 69
30-2023-07-19-00032 - Arrêté n° 2023200-029 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour ACTION, avenue Jean Moulin, ST CHRISTOL LES ALES (2 pages)	Page 72
30-2023-07-19-00033 - Arrêté n° 2023200-030 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, avenue Jean Jaurès, NIMES (2 pages)	Page 75
30-2023-07-19-00034 - Arrêté n° 2023200-031 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, avenue Feuchères, NIMES (2 pages)	Page 78
30-2023-07-19-00035 - Arrêté n° 2023200-032 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, place Henri Barbusse, ALES (2 pages)	Page 81
30-2023-07-19-00036 - Arrêté n° 2023200-033 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, rue Léon Allègre, BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 84
30-2023-07-19-00037 - Arrêté n° 2023200-034 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour BNP PARIBAS, place Jean Jaurès, BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 87
30-2023-07-19-00038 - Arrêté n° 2023200-035 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour CREA WOOD FRANCE, Vieille route, AIGUES VIVES (2 pages)	Page 90
30-2023-07-19-00039 - Arrêté n° 2023200-036 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GAMM VERT, rue des Artisans, AIGUES MORTES (2 pages)	Page 93
30-2023-07-19-00041 - Arrêté n° 2023200-038 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour BIGMAT, rue des Sternes, LE GRAU DU ROI (2 pages)	Page 96

30-2023-07-19-00042 - Arrêté n° 2023200-039 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour BIGMAT, allée de la Gare, LEZAN (2 pages)	Page 99
30-2023-07-19-00044 - Arrêté n° 2023200-041 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GAZOOBIKE, impasse Eric Jaulmes, ST LAURENT DES ARBRES (2 pages)	Page 102
30-2023-07-19-00046 - Arrêté n° 2023200-043 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CARROSSERIE STELO, rue des Artisans, AIGUES MORTES (2 pages)	Page 105
30-2023-07-19-00047 - Arrêté n° 2023200-044 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GIFI, rte de Nîmes, ST HILAIRE DE BRETHMAS (2 pages)	Page 108
30-2023-07-19-00048 - Arrêté n° 2023200-045 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour GIFI, ZAC Pont des Charrettes, UZES (2 pages)	Page 111
30-2023-07-19-00061 - Arrêté n° 2023200-05/ portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rte du Pont de la Croix, LE VIGAN (2 pages)	Page 114
30-2023-07-19-00053 - Arrêté n° 2023200-050 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR DES SPORTS, rue de la République, LAUDUN L ARDOISE (2 pages)	Page 117
30-2023-07-19-00054 - Arrêté n° 2023200-051 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT LE VERSOIS, place de l Horloge, VERS PONT DU GARD (2 pages)	Page 120
30-2023-07-19-00057 - Arrêté n° 2023200-054 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour les CHAMBRES D HOTES L ABRI COSY, rte de Fourques, ST GILLES (2 pages)	Page 123
30-2023-07-19-00058 - Arrêté n° 2023200-055 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour les CHAMBRES D HOTES MAS NOUVEAU, avenue Pierre Olivier, GENOLHAC (2 pages)	Page 126
30-2023-07-19-00059 - Arrêté n° 2023200-056 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour les AMBULANCES CHARMASSON, allée des Micocouliers, BARJAC (2 pages)	Page 129
30-2023-07-19-00060 - Arrêté n° 2023200-057 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, avenue Louis Alteirac, UZES (2 pages)	Page 132
30-2023-07-19-00062 - Arrêté n° 2023200-059 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rte de Sauve, QUISSAC (2 pages)	Page 135

30-2023-07-19-00063 - Arrêté n° 2023200-060 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, avenue de la Condamine, VAUVERT (2 pages)	Page 138
30-2023-07-19-00064 - Arrêté n° 2023200-061 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, route des Plages, AIMARGUES (2 pages)	Page 141
30-2023-07-19-00065 - Arrêté n° 2023200-062 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rte de Beaucaire, SERNHAC (2 pages)	Page 144
30-2023-07-19-00066 - Arrêté n° 2023200-063 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, avenue Clément Ader, MARGUERITTES (2 pages)	Page 147
30-2023-07-19-00067 - Arrêté n° 2023200-064 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, avenue René Boudon, ST JEAN DU GARD (2 pages)	Page 150
30-2023-07-19-00068 - Arrêté n° 2023200-065 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, ZAC du Petit Verger, LA CALMETTE (2 pages)	Page 153
30-2023-07-19-00069 - Arrêté n° 2023200-066 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, avenue Maurice Privat, VAUVERT (2 pages)	Page 156
30-2023-07-19-00070 - Arrêté n° 2023200-067 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, chemin de St Pancrace, PONT ST ESPRIT (2 pages)	Page 159
30-2023-07-19-00071 - Arrêté n° 2023200-068 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rte de St Jean du Gard, ANDUZE (2 pages)	Page 162
30-2023-07-19-00072 - Arrêté n° 2023200-069 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL RELAY, rte de Nîmes, ST GILLES (2 pages)	Page 165
30-2023-07-19-00082 - Arrêté n° 2023200-070 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE (DAB), avenue Emile Léonard, AUBAIS (2 pages)	Page 168
30-2023-07-19-00083 - Arrêté n° 2023200-080 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, rue Gambetta, ST GILLES (2 pages)	Page 171
30-2023-07-19-00084 - Arrêté n° 2023200-081 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, rue de la République, VAUVERT (2 pages)	Page 174

30-2023-07-19-00085 - Arrêté n° 2023200-082 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, rue de la République, ROQUEMAURE (2 pages)	Page 177
30-2023-07-19-00086 - Arrêté n° 2023200-083 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, bd Gambetta, UZES (2 pages)	Page 180
30-2023-07-19-00087 - Arrêté n° 2023200-084 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour BNP PARIBAS, bd Diderot, AIGUES MORTES (2 pages)	Page 183
30-2023-07-19-00088 - Arrêté n° 2023200-085 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour DALERY MAROQUINIER, C.C. Grand Angle, LES ANGLES (2 pages)	Page 186
30-2023-07-19-00089 - Arrêté n° 2023200-086 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le GLACIER PICCOLINO GELATO, rue de l'Hopital, VILLENEUVE LES AVIGNON (2 pages)	Page 189
30-2023-07-20-00003 - Arrêté portant prorogation des effets de l'arrêté n°30-2018-08-23-004 du 23 août 2018 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'immeubles en copropriétés de la galerie Richard Wagner dans le quartier Pissevin à Nîmes et la cessibilité des lots de copropriétés et volumes de copropriétés nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la commune de Nîmes. (3 pages)	Page 192
<b>Prefecture du Gard / CABINET</b>	
30-2023-06-30-00006 - ARRETE portant autorisation de circuler pour Petit Train Routier Touristique sur la commune de Saze (19 pages)	Page 196
30-2023-07-17-00002 - ARRETE portant autorisation de circuler pour un petit train routier touristique sur la commune d'Ales (12 pages)	Page 216
30-2023-07-17-00001 - Arrêté portant réglementation temporaire sur autoroutes A9 - A54 ( reprise de signalisation horizontale) (6 pages)	Page 229

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2023-07-20-00002

Arrêté portant main levée de l'insalubrité des  
parties communes et du logement situé au  
premier étage face à l'escalier de l'immeuble  
situé 24, rue St Laurent NIMES, sur la parcelle  
cadastrée DV 0242



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Délégation Départementale du  
Gard**

### **ARRETE n°**

Portant mainlevée de l'insalubrité des parties communes et du logement situé au premier étage face à l'escalier de l'immeuble situé 24 rue Saint Laurent à NIMES, sur la parcelle cadastrée DV 0242

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L.1331-22 et L1331-24, et L1334-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L511-18 à L 511-21, L521-1 à L521-4, L541-1 et suivants et R511-1 à R511-13 ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

**Vu** le décret du 17 février 2021, portant nomination de la Préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;

**Vu** l'arrêté n°30-2023-03-02-00004 du 02/03/2023 relatif à l'insalubrité, et prescrivant des mesures d'urgence, dans les parties communes et le logement situé au premier étage face à l'escalier, de l'immeuble situé 24 rue Saint Laurent à NIMES, sur la parcelle cadastrée DV 0242 ;

**Vu** le constat établi le 07/07/2023, par l'inspecteur de salubrité du service prévention des risques de la ville de NÎMES, agissant en qualité de service communal d'hygiène et de santé;

**Vu** le courrier en date du 07/07/2023, signé de la Directrice protection publique par délégation du maire de Nîmes ;

**Vu** les diagnostics de contrôle après travaux en date du 12/06/2023, réalisé par la société SOCOBAT Expertises, et en date du 28/06/2023, réalisé par la société INKA Expertises, à la demande du service prévention des risques de la ville de NIMES ;

**Considérant** que le rapport établi par l'inspecteur de salubrité fait état de la bonne réalisation des travaux prescrits, de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, et de l'absence de plomb dans les poussières au-delà du seuil réglementaire, dans les parties communes ainsi que dans le logement concerné ;

**Considérant** que les travaux constatés lors de la visite de contrôle et lors des contrôles après travaux réalisés en application de l'article R1334-8 du Code de la santé publique, ont permis de mettre fin à l'état d'insalubrité des parties communes et du logement et justifient la levée de l'arrêté et notamment de l'interdiction d'habiter le logement susvisé ;

**Sur proposition du secrétaire général,**

**Arrête**

#### **Article 1**

L'arrêté n°30-2023-03-02-00004 du 02/03/2023 relatif à l'insalubrité, et prescrivant des mesures d'urgence, dans les parties communes et le logement situé au premier étage face à l'escalier, de l'immeuble situé 24 rue Saint Laurent à NIMES, sur la parcelle cadastrée DV 0242, et prescrivant l'interdiction d'habiter le logement susvisé, est abrogé.



## **Article 2**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire et à l'occupante du logement concerné.  
Il est également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## **Article 3**

À compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera notamment transmis au maire de NIMES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

## **Article 5**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du GARD. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NIMES (16 avenue Feuchères – 30941 NIMES cedex 09) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6**

La Préfète, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NIMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le procureur de la République et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 20/07/23

**La préfète,**

Pour la Préfète,  
la Sous-Préfète,  
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-07-19-00092

DP 030 115 23 V0013 arrêté d'opposition pour un  
parc PHV au sol



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

**dossier n° DP 030 115 23 V0013**

date de dépôt : **22 juin 2023**

demandeur : **Monsieur FOURNIER Bernard**

pour : **Construction d'une centrale photovoltaïque au sol**

adresse terrain : **lieu-dit Rouvière plane, à FONTARÈCHES (30580)**

**ARRÊTÉ N°  
d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de l'État**

**La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la déclaration préalable présentée le 22 juin 2023 par Monsieur FOURNIER Bernard demeurant 22 rue de Montdidier, BOVES (80440);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit Rouvière plane, à FONTARÈCHES (30580) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13/03/2012 et notamment le règlement de la zone A ;

Vu la carte d'aléas feu de forêt (MTDA) du 17/09/2021 portée à la connaissance de la commune par courrier du 11/10/2021 ;

Vu le porté à connaissance du 01/10/2014 relatif aux risques de glissement de terrain ;

Vu l'étude d'inondation Exzeco (CEREMA) ;

Vu l'avis défavorable du maire en date du 26/06/2023 ;

Considérant que les éléments du dossier n'apportent pas la démonstration de la réalité et du caractère significatif de l'exploitation agricole existante, ni de la nécessité fonctionnelle du projet pour les besoins liés à cette exploitation ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol ;

Considérant l'article A1 du règlement du plan local d'urbanisme qui dispose que les parcs ou fermes photovoltaïques sont interdits ;

Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet se situe en zone d'aléa inondation par ruissellement selon l'étude Exzeco (CEREMA) ;

Considérant que le dossier déposé ne comporte pas d'étude hydraulique, de plan de coupe du transformateur / poste de livraison, permettant de s'assurer de la prise en compte de l'aléa ruissellement ;

Considérant les articles R.431-10 a) et R.431-10 b) du code de l'urbanisme qui disposent que le projet architectural comprend le plan des façades et des toitures et un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;

Considérant que le dossier déposé ne comporte pas de plan des façades et des toitures, ni de plan de coupe du transformateur / poste de livraison ;

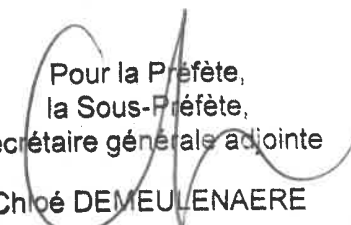
Considérant qu'en conséquence le projet ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

fait à Nîmes, le **19 JUL. 2023**

  
Pour la Préfète,  
la Sous-Préfète,  
secrétaire générale adjointe  
Chloé DEMEULENAERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-20-00001

Arrêté déclarant la cessibilité des lots et volumes listés à l'état parcellaire de la commune de Nîmes - projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue.

Nîmes, le **20 JUL. 2023**

**Commune de NÎMES**

**Projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue  
sur le territoire de la commune de Nîmes**

**Arrêté n° 30-2023-07-  
Déclarant la cessibilité des lots et volumes listés à l'état parcellaire  
de la commune de Nîmes.**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale (SCoT) sud Gard ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dite loi Lamy, qui a lancé le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) et défini le principe de co-construction des projets urbains avec les habitants, les représentants d'associations et les acteurs économiques selon les modalités prévues dans les contrats de ville ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2014 et l'arrêté du 29 avril 2015, qui déterminent notamment le quartier de Mas de Mingue comme territoire d'intérêt national pour une intervention de l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) au titre du NPNRU ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Nîmes du 28 octobre 2019 approuvant la concession d'aménagement ville de Nîmes/SPL AGATE relative à la l'intervention sur la copropriété Les Grillons ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-11-25-00003 du 25 novembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue sur la commune de Nîmes, à l'autorisation environnementale, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes, à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement « Les Oustalous » ;

**Vu** les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés, les informant du dépôt du dossier d'enquête en mairie ;

**Vu** les publications de l'avis d'enquête publique du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et du 22 décembre 2022 sur le journal « Le midi-Libre » et sa mise en ligne sur le site de l'état dans le gard [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) ;

**Vu** la parution numérique de l'avis d'enquête publique dans le journal « Objectif Gard » le 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour une durée de visibilité de 30 jours ;

**Vu** le Procès-verbal de constat d'affichage par huissier de justice, du 2 et 19 décembre 2022 ainsi que du 6 et 20 janvier 2023 ;

**Vu** les certificats d'affichage de la mairie de Nîmes du 23 janvier 2023 et du 18 avril 2023 ;

**Vu** le rapport, conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 janvier 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-04-18-00001 du 18 avril 2023 déclarant d'utilité publique du projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue sur le territoire de la commune de Nîmes, à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement "Les Oustalous" et approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes ;

**Vu** le courrier de la ville de Nîmes, en date du 31 mai 2023, sollicitant l'adoption d'un arrêté préfectoral de cessibilité ;

**Vu** l'état parcellaire et les plans parcellaires de ces biens immobiliers transmis par la ville de Nîmes ;

**Considérant** la validité de la déclaration d'utilité publique de la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue sur le territoire de la commune de Nîmes, à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement "Les Oustalous" et approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes ;

**Considérant** que la procédure d'expropriation peut-être engagée dans le délai de cinq ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral n°30-2023-04-18-00001 du 18 avril 2023, sauf prorogation de celui-ci à l'issue de cette période et pour la même durée ;

**Considérant** que les biens immobiliers dont la cessibilité est demandée sont inclus dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique du 18 avril 2023 ;

**Considérant** que les parcelles devant être acquises par voie d'expropriation, ont fait l'objet d'un document d'arpentage et de l'attribution de nouveaux numéros par le service de publicité foncière et de conservation cadastrale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue sur le territoire de la commune de Nîmes, au profit :

- de la société publique locale (SPL) Aménagement et Gestion pour l'Avenir du Territoire (AGATE) , soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens constitutifs des unités foncières 1 (SCI TOUNSI IMMO), 2 (M et Mme BELLAFDIL), 4 (SCI 5 AVENUE), 5(Mr et Mme DEKHISSI DRISS SCI), 6 (M ZANE), 7 (M THEMELIDIS), 9 (SCI MA LOLELULO), 10 (M BOUZIT), 15 (Mme AVON), sur le territoire de la commune de Nîmes, dans le cadre de la procédure d'acquisitions foncières.
- au bénéfice de la Commune de Nîmes pour permettre d'appréhender par la voie d'une expropriation judiciaire les biens constitutifs des unités foncières 20 (SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES LES GRILLONS), 21 (M MOUMENE).

### **ARTICLE 2** :

L'arrêté de cessibilité devra être transmis, par la préfète du Gard, dans les six mois à compter de ce jour, à Madame le juge de l'expropriation.

### **ARTICLE 3** :

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard,
- affiché pendant un délai minimal d'un mois en mairie de Nîmes,
- notifié par la mairie de Nîmes ou son concessionnaire désigné, aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 4** :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, le maire de la commune de Nîmes, le directeur général de la Société Publique Locale AGATE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La préfète,**



**Marie-Françoise LECAILLON**



**RECAPITULATIF DES EMPRISES FONCIERES A ACQUERIR PAR LA VILLE DE NIMES OU PAR LA SPL AGATE  
(Aménagement et Gestion pour l'Avenir du Territoire), son concessionnaire**



N° UF	Réf. Cadastre	N° lot	Désignation	Propriétaires
UF 001	DC 192	221	Magasin	SCI TOUNSI IMMO
		222	Cave	
		244	Magasin	
		314	Local commercial	
UF 002	DC 192	223	Magasin	M. et Mme BELLALFDIL
		224	Cave	
		225	Magasin	
		226	Cave	
UF 004	DC 192	229	Magasin	SCI 5 AVENUE
		230	Cave	
UF 005	DC 192	243	Magasin	MR et MME DEKHISSI DRISS (SCI)
UF 006	DC 192	245	Magasin	M. ZANE
UF 007	DC 192	306	Non construit	M. THEMELIDIS <i>selon données SPF</i>
		256	Garage	M. THEMELIDIS
UF 009	DC 192	260	Garage	SCI MA LOLELULO
UF 010	DC 192	262, 263, 264, 266	4 Garages	M. BOUZIT
UF 015	DC 192	280	Garage	Mme MARTIN veuve AVON
UF 020	DC 192	306	Non construit	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE " LES GRILLONS " ayant pour syndic CAMILLERI GESTION <i>selon données cadastrales</i>
		sans objet	Emprise foncière de 5726m <sup>2</sup> à savoir des parties communes de la copropriété Les Grillons constituant le sol du bâtiment 1 (assises des garages lots 256 à 305 et du lot 306 non construit), constituant le sol du bâtiment 5 (assise de locaux accueillant des activités commerciales ou de services y compris les parties communes particulières A) et le local à poubelles et des parties communes de la copropriété Les Grillons.	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE " LES GRILLONS " ayant pour syndic CAMILLERI GESTION
UF 021	CK 1237	sans objet	Maison d'habitation	Mr MOUMENE

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes le 20 JUIL 2023

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 20 JUIL 2023

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Références		AMENAGEMENT DU QUARTIER MAS DE MINGUE A NIMES				Commune : NIMES le 23/11/2022			
N° UF : 001		N° du lot		Nature et niveau	Adresse cadastrale	Tantième	Origine de propriété	Propriétaire	R.C.S
DC 192	N° 221	Magasin (RDC)	1 Rue de la Pleiade	13/10005	Acte du 10/02/2006 (Me CHABROLLES notaire à Nîmes) publié au SPF Nîmes 1 le 16/03/2006, volume 2006 P 3529	13/10005	Acte du 02/06/2016 (Me LOPEZ notaire à Nîmes) publié au SPF Nîmes 1 le 22/06/2016 1 2016P6232	SCI TOUNSI IMMO Société Civile Immobilière 383 RUE DES CHASSELAS 30127 BELLEGARDE Représentée par Monsieur BOUSSAHA Hatem, gérant	R.C.S NIMES 480 734 813
	N° 222	Cave (sous-sol)	1 Rue de la Pleiade	13/10005					
	N° 244	Magasin (RDC)	1 Rue de la Pleiade	14/10005					
	N° 314	Local Commercial (RDC)	1 Rue de la Pleiade	10/10005					

Références		AMENAGEMENT DU QUARTIER MAS DE MINGUE A NIMES				Commune : NIMES le 23/11/2022		
N° UF : 002		Origine de propriété						
Référence Cadastrale	N° du lot	Nature et niveau	Adresse cadastrale	Tantième	Propriétaires			Dates et Lieux de Naissance
DC 192	N° 223	Magasin (RDC)	1 Rue de la Pleiade	22/10005	1. M. Bouziane BELLAFDIL 1 D rue Charles Montesquieu 30000 NIMES			1. Né le 01/01/1955 au MAROC
	N° 224	Cave (sous-sol)	1 Rue de la Pleiade	22/10005	Acte du 13/10/2008 (Me FLAISSIER notaire à Nîmes) publié au SPF Nîmes 1 le 14/11/2008, volume 2008P13248.			2. Née le 01/01/1954 au MAROC
	N° 225	Magasin (RDC)	1 Rue de la Pleiade	22/10005				
	N° 226	Cave (sous-sol)	1 Rue de la Pleiade	22/10005	2. Mme Djemaa LAFHIL épouse BELLAFDIL 1 D rue Charles Montesquieu 30000 NIMES			

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes le 20 JUIL 2023

La Préfète du Gard  


Marie-Françoise LECAILLON

Références		AMENAGEMENT DU QUARTIER MAS DE MINGUE A NIMES			Commune : NIMES le 23/11/2022	
N° UF : 004						
Référence Cadastrale	N° du lot	Nature et niveau	Adresse cadastrale	Tantième	Origine de propriété	Propriétaire
DC 192	N° 229	Magasin (RDC)	1 Rue de la Pleiade	21/10005	Acte du 17/05/2002 (Me MARGERIT, notaire à Nîmes) publié au SPF Nîmes 1 le 20/06/2002, volume 2002 P 6857	SCI 5 AVENUE Société Civile Immobilière 5 Avenue De Latre De Tassigny 30000 NIMES Représentée par son Gérant, Monsieur Abderrahmane LAHCENE.
	N° 230	Cave (sous-sol)	1 Rue de la Pleiade	21/10005		
						R.C.S 419 832 662

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 20 IIII 2023

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Références		AMENAGEMENT DU QUARTIER MAS DE MINGUE A NIMES			Commune : NIMES le 23/11/2022	
Référence Cadastrale	N° du lot	Nature et niveau	Adresse cadastrale	Tantième	Origine de propriété	Propriétaire
DC 192	N ° 243	Magasin (RDC)	1 Rue de la Pleiade	14/10005	Acte du 06/05/2017 (Me LOPEZ, notaire à Nîmes) publié au SPF Nîmes 1 le 01/03/2017, volume 2017 P 2514	<b>MR ET MME DEKHISSI DRISS</b> Société Civile Immobilière 250 G Chemin du Mas d'Alesti 30000 NIMES  Représentée par son gérant: Monsieur Driss DEKHISSI  R.C.S NIMES 824 799 399

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 20 IIII. 2023

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Références		AMENAGEMENT DU QUARTIER MAS DE MINGUE A NIMES				Commune : NIMES le 23/11/2022							
N° UF : 006		Nature et niveau		Adresse cadastrale		Tantième		Origine de propriété		Propriétaire		Date et Lieu de Naissance	
DC 192	N° du lot N° 245	Magasin (RDC)		1 Rue de la Pleiade		52/10005		Acte du 04/10/2000 (Me BANQ, notaire à Nîmes) publié au SPF Nîmes 1 le 10/11/2000, volume 2000P n°13008		M. Mohamed ZANE 298 Chemin du Mas de Miraman 30000 NIMES		Né le 01/01/1945 au MAROC (99)	

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 20 JUIL. 2023

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

La Préfète du Gard  
Maire  
Marie-Françoise LECAILLON

Références N° UF : 007		AMENAGEMENT DU QUARTIER MAS DE MINGUE A NIMES			Commune : NIMES le 23/11/2022	
Référence Cadastrale	N° du lot	Nature	Adresse cadastrale	Tantième	Origine de propriété	Date et Lieu de Naissance
DC 192	306	Non construit	1 Rue de la Pleiade	1369/10005	Acte du 17/08/1971 et du 02/08/1987 (Me DEIMON, notaire à Nîmes) publié au SPF Nîmes 1 le 04/05/1987 volume 379 numéro 88	Né le 30/11/1934 à LA TRONCHE (38) Décédé le 05/02/1997 à CANNES la Bocca
	N° 256	Garage n°1	1 Rue de la Pleiade	8/10005		

Propriétaire(s) dont l'identification, au sens des dispositions de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955. L'identité du (des) propriétaire(s) n'étant pas clairement définie, il y a lieu de faire application de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955.

Le lot 306 apparaît sur les documents cadastraux comme étant la propriété du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE " LES GRILLONS " 1 Rue de la Pleiade 30000 NIMES avant pour syndic: CAMILLERI GESTION RCS NIMES 792 170 946 - 1 rue Cité Fouic-30000 Nîmes (UF020) et sur les documents fournis par le service de la publicité foncière comme étant la propriété de M. Christian THEMELIDIS (UF 007)



Références		AMENAGEMENT DU QUARTIER MAS DE MINGUE A NIMES			Commune : NIMES le 23/11/2022		
N° UF : 009							
Référence Cadastrale	N° du lot	Nature	Adresse cadastrale	Tantième	Origine de propriété	Propriétaire	R.C.S
DC 192	N° 260	Garage n°5	1 Rue de la Pleïade	8/10005	Acte du 15/01/2008 (Me PANET, notaire à Bellegarde) publié au SPF Nîmes 1 le 28/02/2008 volume 2008P2670.	<p>SCI MA LOLELULO Société Civile Immobilière 287 rue d'Alco - Le Miradou Bât G -</p> <p>34080 MONTPELLIER Représentée par son gérant en exercice Ludovic LEMAITRE, domicilié es-qualités 34b rue de Saint-Gilles 30127 BELLEGARDE</p>	R.C.S MONTPELLIER 490 913 969

Vu pour être annexé  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 20 JUIL. 2023

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Références		AMENAGEMENT DU QUARTIER MAS DE MINGUE A NIMES				Commune : NIMES	
N° UF : 010						le 23/11/2022	
Référence Cadastrale	N° du lot	Nature	Adresse cadastrale	Tantième	Origine de propriété	Propriétaire	Date et Lieu de Naissance
DC 192	N° 262	Garage n°7	1 Rue de la Pleiade	8/10005	Acte du 25/09/2007 (Me JULIEN J.L, notaire en Avignon) publié au SPF Nîmes 1 le le 07/11/2007 volume 2007P13046.	M. Jamel BOUZIT 9 Rue De L Observance 84200 CARPENTRAS	Né le 22/08/1981 à CAVAILLON (84)
	N° 263	Garage n°8	1 Rue de la Pleiade	8/10005			
	N° 264	Garage n°9	1 Rue de la Pleiade	8/10005			
	N° 266	Garage n°11	1 Rue de la Pleiade	8/10005			

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 20 JUIL. 2023

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Références		AMENAGEMENT DU QUARTIER MAS DE MINGUE A NIMES			Commune : NIMES le 23/11/2022	
Référence Cadastrale	N° du lot	Nature	Adresse cadastrale	Tantième	Origine de propriété	Propriétaire
DC 192	N° 280	Garage n°25	1 Rue de la Pleiade	8/10005	Acte du 08/04/1988 (Me DEIMON, notaire à Nîmes) publié le 25/04/1988 volume 402 n°420	Mme Monique Marie MARTIN Veuve AVON Centre de Gérontologie de Serre Cavalier Rue Pitot Prolongée 30000 NIMES
						Date et Lieu de Naissance Née le 20/09/1932 à Avignon

VU pour être annexé  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 20 JUIN 2023

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Références		AMENAGEMENT DU QUARTIER MAS DE MINGUE A NIMES				Commune : NIMES le 23/11/2022				
N° UF : 020 page 1/2	Adresse cadastrale	Surface en m²	Désignation	Origine de propriété	Propriétaire(s)	réf. Cadastre	Surface en m²	Désignation	réf. Cadastre	Surface en m²
DC 192	1 Rue de la Pleiade	12077	Parties communes de la copropriété LES GRILLONS	Etat descriptif de division et règlement de copropriété du 05/03/1965 (Me MARTIN) publié au SPF de Nîmes 1 le 08/04/1965 volume 6393 n°38 Modificatif de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété le 28/09/1966 (Me MARTIN) publié au SPF de Nîmes 1 le 22/10/1971 volume 23 n°345 Modificatif de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété le 14/10/1966 (Me MARTIN) publié au SPF de Nîmes 1 le 22/10/1971 volume 23 n°346 Modificatif de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété le 22/09/1987 (Me DEIMON) publié au SPF de Nîmes 1 le 12/10/1987 volume 389 P n°426 Modificatif de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété le 03/10/1995 et 11/10/1995 (Me PONGE) publié au SPF de Nîmes 1 le 09/02/1996 et 23/03/1996 volume 96 P n°1563 - Attestation rectificative du 29/03/1996 (Me FLAISSIER) publiée au SPF de Nîmes 1 le 29/03/1996 volume 96 P n°3396 Modificatif de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété le 30/10/1995 et 06/11/1995 (Me FLAISSIER) publié au SPF de Nîmes 1 le 09/02/1996 et 23/03/1996 volume 96 P n°1564 Modificatif de l'état descriptif de division le 25/06/2008 (Me BONDURAND) publié au SPF de Nîmes 1 le 18/09/2009 volume 2009 P n°7653	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE "LES GRILLONS" 1 Rue de la Pleiade 30000 NIMES SYNDICAT CAMILLERI GESTION RCS NIMES 792 170 946 1 rue Cité Fouic 30000 Nîmes	DC 600	5726	DC 599	Emprise foncière de 5726m² à savoir des parties communes de la copropriété Les Grillons constituant le sol du bâtiment 1 (assises des garages lots 256 à 305 et du lot 306 non construit), constituant le sol du bâtiment 5 (assise de locaux accueillant des activités commerciales ou de services y compris les parties communes particulières A) et le local à pouelles et des parties communes de la copropriété Les Grillons.	6332m² (écart cadastral de 19m² cf Document d'arpentage)

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour Nîmes, le 20 JUIL. 2023

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Numéro d'ordre de classement  
**17521** V

Date de rédaction du document  
**24/04/2023**

ENVOI LE 27/04/2023

PROCÈS-VERBAL  
DE DÉLIMITATION (1)

département  
**1** GARD

commune  
**189** Nîmes

section  
**feuille** DC

préfixe  
**app**

Document établi pour (2) : Absence de la partie expropriée BOFIP CAD MAJ 370

- modifier le parcellaire cadastrel selon les énonciations d'un acte à publier
- modifier le parcellaire cadastrel selon les énonciations du présent document
- appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastrel et sans acte à publier
- lotissement
- empiètement
- empiètement foncier agricole
- foncier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) event modification  
Copropropriété Les GRILLONS

propriétaire(s) après modification  
Copropropriété Les GRILLONS  
SP-ACADRE Ville de Nîmes

PERSONNE MANUITEE A ETABLIR LE DOCUMENT  
0449

NUMÉRO D'INSCRIPTION À L'ORDRE  
DES GÉOMÈTRES-EXPERTS :  
CHEVAS Jean Luc  
Bel 03  
30020 MARQUENSTATTES  
Tel : 046770227  
Mail : gcometre@cabnet-03vms.fr

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION  
 PROCÈS-VERBAL ÉTABLI PAR JOINT

Membre : Marie-Françoise LECALON

DATE DE L'APPLICATION  
2023

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 20 JUIL. 2023

La Préfète du Gard

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, voir "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" en préambule. (2) Cocher la case correspondante.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) : Tout acte ou décision judiciaires sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, le contenu et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RENOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) : Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de sédition, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux fins et à la diligence des parties intéressées et transmis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérisation de l'acte par le Service du Cadastre. L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des Finances Publiques, dont le rôle est rendu publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'article 22 du décret du 30 avril 1955 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations géométriques dispose que, préalablement à l'estimation des travaux, le géomètre-expert doit adresser au public un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité d'habitants. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et être dans la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARRENTAGE OU DE BORNAGE - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la situation réelle avec la situation imprimée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastrel. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastrel (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussignés **M. O. GOBART** Ville de Nîmes  
Absence de la partie expropriée

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

A MARQUENSTATTES

le 15/03/2023

Signatours (1) :

du (ou des) propriétaire(s) (2)

du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)



Olivier GOBART  
Directeur de l'Urbanisme  
Ville de Nîmes

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

accepte le présent document d'arpentage

refuse le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de refus

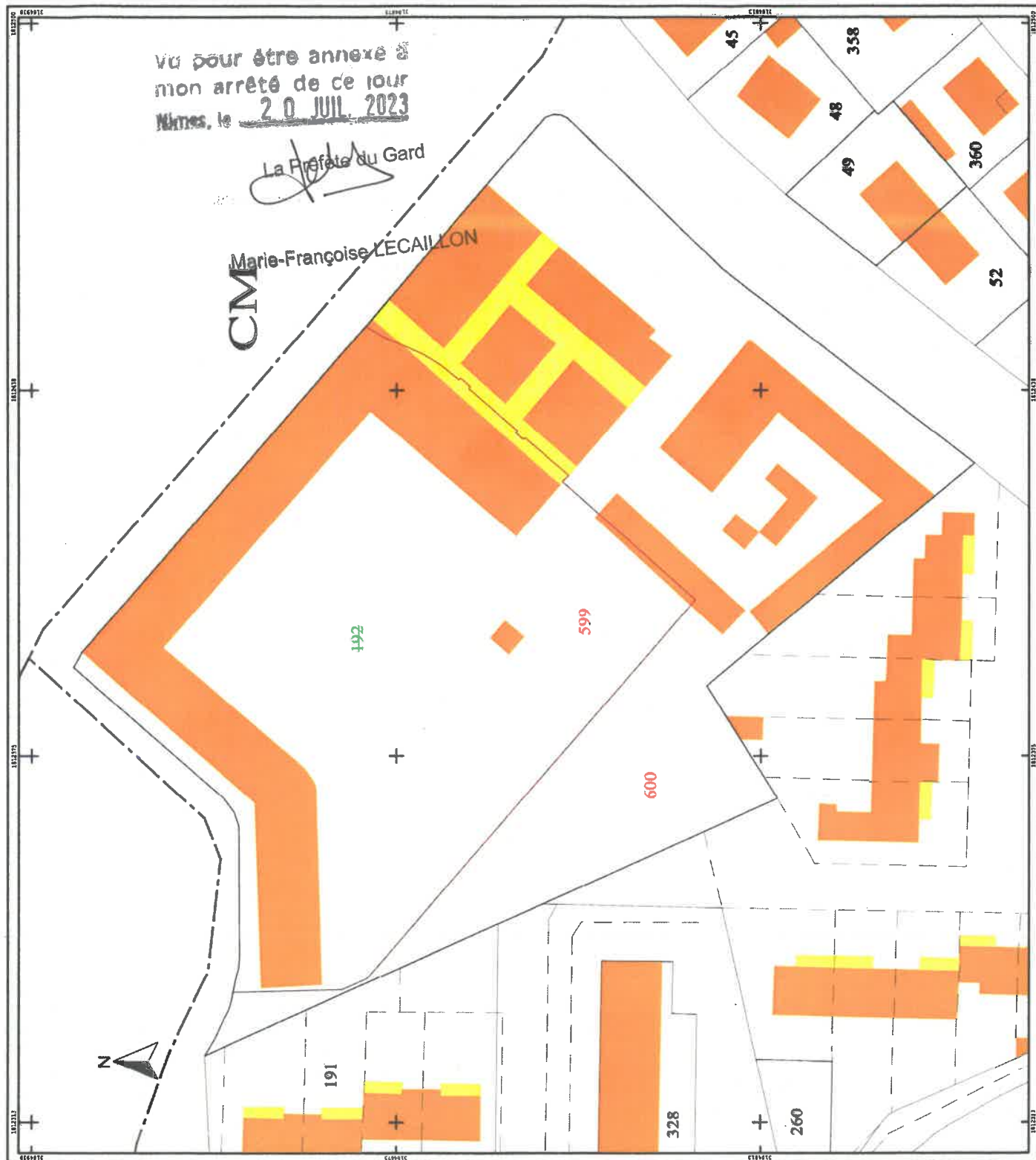
Cadastre du service

Nîmes 27-4-23 NP géo

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Préciser le nom, le prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.





<p><b>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b></p> <p>Commune : Nîmes (188) Section : DC Feuille(s) : 000 DC 01 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/625 Date de l'édition : 27/04/2023 Date de saisie : 01/01/1970</p>	
<p>N° d'ordre du document d'arpentage : 17521 V Document vérifié et numéroté le 27/04/2023 ASDIF de Nîmes Par Sonia JOUCLA Inspectrice du PTGC Signé</p>	
<p>Cachet du service d'origine :</p> <p>Nîmes 67 Rue Salomon Reinach</p> <p>30032 Nîmes Cedex 1 Téléphone : 04.66.87.60.62 Fax : 04.66.87.87.11 cddr.nimes@dgifp.finances.gouv.fr</p>	
<p><b>CERTIFICATION</b> (Art. 25 du décret n° 95-471 du 30 avril 1995)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un projet de plan ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par géomètre à _____ le _____</p> <p>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.</p> <p>A _____</p>	
<p><b>Modification sans état de déviation</b></p> <p>D'après le document d'arpentage dressé par CHIVAS JEAN-LUC (2)</p> <p>Réf. : AFFE 2023 TMP 000666</p> <p>Le 15/03/2023</p>	

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une emprise (plan relevé par voie de visée à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le planimétrie.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).  
(3) Préciser les noms et qualité du signataire et du différent des propriétaires (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité adjudicatrice, etc.).

La Préfète du Gard

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0 809 400 190 (appel non surtaxé)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADepdc@dgfp.finances.gouv.fr

Marie-Françoise LÉCAILLON N° de dossier: 2023-142

**Extrait cadastral modèle 1**

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 27/04/2023

valable six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : EURL CHIVAS Jean-Luc

SF2307889794

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 030				Commune : 189			NIMES			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
DC	0192			1 RUE DE LA PLEIADE	1ha20a77ca		189 0017521	DC	0599	0ha63a32ca
							189 0017521	DC	0600	0ha57a26ca

**OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30





**CHIVAS**  
Géomètre Expert DPLG



Département du GARD  
Commune de NIMES

### PLAN DE DIVISION

Mutation au profit de l'Autorité Expropriante d'une partie du tènement.  
**Mise à jour du DIMPC 17521v du 15-03-2023**

**COPROPRIETE LES GRILLONS DC 192**

La planimétrie est rattachée aux plans fournis par AGATE (Lambert 93)

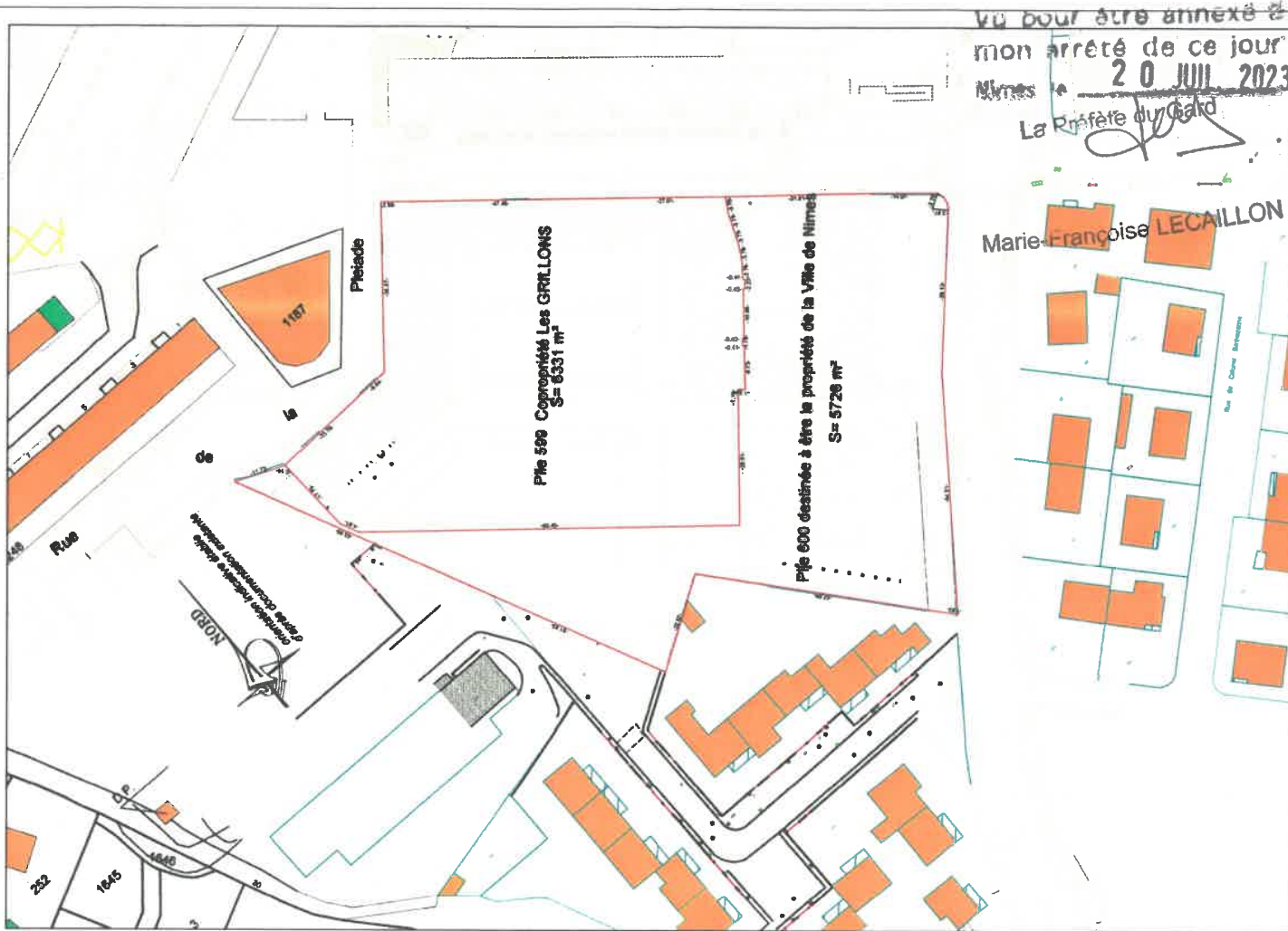
L'altimétrie est rattachée aux plans fournis par AGATE (N.G.F., IGN 69)

**ECHELLE 1/1000<sup>o</sup>**

Application graphique du parcellaire cadastral

Levé et dressé par la SARL CHIVAS Géomètre Expert  
Immeuble D3 134, Avenue de Magellan 30200 Marguerites Tél:04.66.75.28.37 Fax:04.66.75.07.80 E-mail:chivas.géometrie@orange.fr

26. Avril 2023 ref 2023-142



Références		AMENAGEMENT DU QUARTIER MAS DE MINGUE A NIMES			Commune : NIMES		
N° UF : 0020 page 2/2					le 23/11/2022		
Référence Cadastrale	N° du lot	Nature	Adresse cadastrale	Tantième	Origine de propriété	Propriétaire	Date et Lieu de Naissance
DC 192	306	Non construit	1 Rue de la Pleiade	1369/10005	non identifiée	<b>SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE " LES GRILLONS "</b> 1 Rue de la Pleiade 30000 NIMES Syndic: CAMILLERI GESTION RCS NIMES 792 170 946 1 rue Cité Foulc 30000 Nîmes	Identifiant SIREN 213 001 894

Le lot 306 apparaît sur les documents cadastraux comme étant la propriété du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE " LES GRILLONS " (UF 020) et sur les documents fournis par le service de la publicité foncière comme étant la propriété de M. Christian THEMELIDIS (UF 007)

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 20 JUIN 2023

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes le 20 JUIL 2023

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Références		AMENAGEMENT DU QUARTIER MAS DE MINGUE A NIMES			Commune : NIMES le 23/11/2022	
N° UF : 021						
Référence Cadastrale	Adresse cadastrale	Surface (m²)	Désignation	Origine de propriété	Propriétaire	Date et Lieu de Naissance
CK 1237	39 et 49 Avenue NOTRE DAME DE SANTA CRUZ	338	Maison d'habitation	Acte du 11/06/2004 (Me PONGE, notaire à NIMES publié au SPF Nîmes 1 le 23/07/2004 2004 P n°9203	M. Amar MOUMENE 39 Avenue NOTRE DAME DE SANTA CRUZ 30000 NIMES	Né le 22/06/1946 à COSTANTINE (ALGERIE)

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00006

Arrêté n° 2023200-003 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour l'ARMURERIE FRANCAISE,  
chemin du Mas de Cheylon, NIMES

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-003**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Michel ANTOINE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ARMURERIE FRANÇAISE situé 104 chemin du Mas de Cheylon - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2014/0372,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1** : le gérant de l'établissement ARMURERIE FRANÇAISE situé 104 chemin du Mas de Cheylon - 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 9 caméras (4 intérieures – 5 extérieures).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 67 66 61, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00010

Arrêté n° 2023200-007 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour HUBSIDE STORE, C.C. Cap  
Costières, NIMES

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-007**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le délégué à la protection des données en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HUBSIDE STORE situé 400 avenue Claude Baillet – C.C. Cap Costières – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2023/0268,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le délégué à la protection des données de l'établissement HUBSIDE STORE situé 400 avenue Claude Baillet – C.C. Cap Costières – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras (8 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.



Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 06 08 74 93 05, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
**Grégoire PIERRE-DESSAUX**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00012

Arrêté n° 2023200-009 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la BOULANGERIE  
AUGUSTE, place Séverine, NIMES

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-009**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Denis NADDEO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BOULANGERIE AUGUSTE situé 1 place Séverine - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2023/0277,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le gérant de l'établissement BOULANGERIE AUGUSTE situé 1 place Séverine - 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 23 73 09, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00015

Arrêté n° 2023200-012 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le BAR-RESTAURANT LE  
VALHALLA, chemin du Lavoir, NIMES

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-012**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BAR-RESTAURANT LE VALHALLA situé 3 chemin du Lavoir - St Césaire - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2023/0287,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le directeur général de l'établissement BAR-RESTAURANT LE VALHALLA situé 3 chemin du Lavoir - St Césaire - 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (1 intérieure – 1 extérieure).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **prévention du trafic de stupéfiants** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général, au 04 66 23 47 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

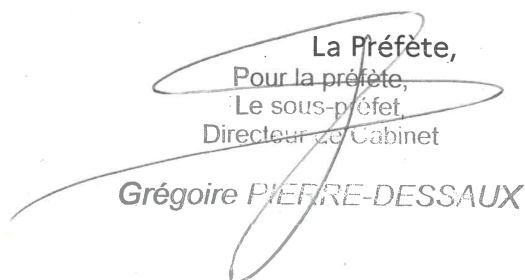
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00016

Arrêté n° 2023200-013 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le CABINET D  
ORTHOPEDIE, chemin Bas du Mas de Boudan,  
NIMES



Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-013**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Guillaume APARICIO, praticien, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CABINET D'ORTHOPEDIE situé 93 chemin Bas du Mas de Boudan - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0419,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le praticien de l'établissement CABINET D'ORTHOPEDIE situé 93 chemin Bas du Mas de Boudan - 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du praticien, au 06 58 90 57 47, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00017

Arrêté n° 2023200-014 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL  
RELAY, rue Henri Moisan, NIMES

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-014**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 210 rue Henri Moissan – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2023/0255,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 210 rue Henri Moissan – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00019

Arrêté n° 2023200-016 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le CENTRE DES  
FINANCES PUBLIQUES, bd Etienne Saintenac,  
NIMES

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-016**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013350-016 du 16 décembre 2013 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018199-008 du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame la responsable de la division budget, immobilier, logistique en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 15 boulevard Etienne Saintenac – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0393,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** l'autorisation précédemment accordée à l'établissement CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 15 boulevard Etienne Saintenac – 30000 NIMES pour 12 caméras (8 intérieures – 4 extérieures) est reconduite.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ainsi que la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

**Article 4** : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

**Article 7** : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la déléguée sécurité, au 04 66 36 49 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

**Article 9** : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Article 10** : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00020

Arrêté n° 2023200-017 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour le CENTRE DES  
FINANCES PUBLIQUES, rue Salomon Reinach,  
NIMES

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-017**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013198-0014 du 17 juillet 2013 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018199-007 du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame la responsable de la division budget, immobilier, logistique en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé 67 rue Salomon Reinach – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0218,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1: l'autorisation précédemment accordée à l'établissement CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES situé 67 rue Salomon Reinach – 30000 NIMES pour 12 caméras (5 intérieures – 7 extérieures) est reconduite.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ainsi que la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

**Article 4** : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

**Article 7** : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la déléguée sécurité, au 04 66 36 49 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

**Article 9** : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Article 10** : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00027

Arrêté n° 2023200-024 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour CORA, quai du Mas d  
Hours, ALES

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-024**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CORA situé quai du Mas d'Hours - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2011/0098,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le responsable sécurité de l'établissement CORA situé quai du Mas d'Hours - 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 57 caméras (34 intérieures – 23 extérieures).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 04 66 56 46 46, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00028

Arrêté n° 2023200-025 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL  
RELAY, 1019b ancien chemin de Mons, ALES

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-025**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 1019b ancien chemin de Mons – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2023/0211,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1** : le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 1019b ancien chemin de Mons – 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.



Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,  
Le sous-préfète,  
Directeur du Cabinet  
**Grégoire PIERRE-DESSAUX**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00030

Arrêté n° 2023200-027 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour KIABI, avenue du  
Commando Vigan Braquet, BAGNOLS/CEZE

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-027**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement KIABI situé 1080 avenue du Commando Vigan Braquet - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, enregistrée sous le numéro 2023/0214,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le président de l'établissement KIABI situé 1080 avenue du Commando Vigan Braquet - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras (6 intérieures – 2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 04 66 79 99 33, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur La Préfète,  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00031

Arrêté n° 2023200-028 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour GIFI, rte de  
Nîmes, BAGNOLS SUR CEZE

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-028**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018291-075 du 18 octobre 2018 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement GIFI situé 94 route de Nîmes – 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2018/0226,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** l'autorisation précédemment accordée à l'établissement GIFI situé 94 route de Nîmes – 30200 BAGNOLS/CEZE pour 8 caméras (7 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité et moyens généraux, au 05 53 40 54 54, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire FETRE DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00032

Arrêté n° 2023200-029 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour ACTION, avenue Jean  
Moulin, ST CHRISTOL LES ALES



Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-029**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ACTION situé 1296 avenue Jean Moulin – 30380 ST-CHRISTOL-LES-ALES, enregistrée sous le numéro 2023/0212,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le directeur général de l'établissement ACTION situé 1296 avenue Jean Moulin – 30380 ST-CHRISTOL-LES-ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 14 caméras (14 intérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client national, au 01 55 56 41 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur du Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00033

Arrêté n° 2023200-030 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour la BANQUE  
POPULAIRE MEDITERRANEE, avenue Jean Jaurès,  
NIMES

Nîmes, le 19 juillet 2023.

**ARRÊTÉ n° 2023200-030**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017290-069 du 17 octobre 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,
- VU** la demande de Monsieur le directeur du service sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 71bis avenue Jean Jaurès – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2014/0251,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1:** l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 71bis avenue Jean Jaurès – 30900 NIMES pour 6 caméras (5 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 04 91 17 68 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00034

Arrêté n° 2023200-031 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour la BANQUE  
POPULAIRE MEDITERRANEE, avenue Feuchères,  
NIMES

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-031**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017290-068 du 17 octobre 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,
- VU** la demande de Monsieur le directeur du service sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 13 avenue Feuchères – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2014/0128,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1:** l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 13 avenue Feuchères – 30000 NIMES pour 6 caméras (5 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 04 91 17 68 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique, 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00035

Arrêté n° 2023200-032 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour la BANQUE  
POPULAIRE MEDITERRANEE, place Henri  
Barbusse, ALES

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-032**  
**portant renouvellement de l'autorisation  
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017346-033 du 12 décembre 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,
- VU** la demande de Monsieur le directeur du service de sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 14 place Henri Barbusse – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2009/0078,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1:** l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 14 place Henri Barbusse – 30100 ALES pour 7 caméras (6 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 04 91 17 68 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
La Préfète,  
Directeur de cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00036

Arrêté n° 2023200-033 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour la BANQUE  
POPULAIRE MEDITERRANEE, rue Léon Allègre,  
BAGNOLS SUR CEZE

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-033**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017346-034 du 12 décembre 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur du service de sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 37 rue Léon Allègre – 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2009/0091,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1:** l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 37 rue Léon Allègre – 30200 BAGNOLS/CEZE pour 2 caméras (2 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 04 91 17 68 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00037

Arrêté n° 2023200-034 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour BNP PARIBAS,  
place Jean Jaurès, BAGNOLS SUR CEZE

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-034**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013198-0024 du 17 juillet 2013 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018163-061 du 12 juin 2018 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BNP PARIBAS situé 4 place Jean Jaurès – 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2013/0214,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BNP PARIBAS situé 4 place Jean Jaurès – 30200 BAGNOLS/CEZE pour 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.



Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence, au 04 30 21 00 06, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,  
La préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00038

Arrêté n° 2023200-035 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour CREA WOOD FRANCE,  
Vieille route, AIGUES VIVES

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-035**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREA WOOD FRANCE situé 60 Vieille Route – ZA l'Allemande - 30670 AIGUES-VIVES, enregistrée sous le numéro 2023/0237,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le président de l'établissement CREA WOOD FRANCE situé 60 Vieille Route – ZA l'Allemande - 30670 AIGUES-VIVES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (1 intérieure – 3 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 04 66 53 39 38, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00039

Arrêté n° 2023200-036 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour GAMM VERT, rue des  
Artisans, AIGUES MORTES

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-036**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame la directrice en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GAMM VERT situé 264 rue des Artisans – ZA Terre de Camargue – 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2023/0246,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** la directrice de l'établissement GAMM VERT situé 264 rue des Artisans – ZA Terre de Camargue – 30220 AIGUES-MORTES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du site, au 04 66 63 74 40, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00041

Arrêté n° 2023200-038 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour BIGMAT, rue des Sternes,  
LE GRAU DU ROI



Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-038**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de Madame la présidente en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BIGMAT situé 1 rue des Sernes - 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2020/0344,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** la présidente de l'établissement BIGMAT situé 1 rue des Sernes - 30240 LE GRAU-DU-ROI est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 9 caméras (5 intérieures – 4 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du site, au 04 66 51 73 13, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
**Grégoire PIERRE-DESSAUX**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00042

Arrêté n° 2023200-039 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour BIGMAT, allée de la Gare,  
LEZAN

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-039**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Patricia PAGES, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BIGMAT situé 11 allée de la Gare - 30350 LEZAN, enregistrée sous le numéro 2010/0224,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1** : la gérante de l'établissement BIGMAT situé 11 allée de la Gare - 30350 LEZAN est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 13 caméras (8 intérieures – 5 extérieures).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 83 83 31, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00044

Arrêté n° 2023200-041 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour GAZOOBIKE, impasse Eric  
Jaulmes, ST LAURENT DES ARBRES

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-041**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Alexandre LAGIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GAZOBIKE situé 53 impasse Eric Jaulmes – 30126 ST-LAURENT-DES-ARBRES, enregistrée sous le numéro 2023/0264,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le gérant de l'établissement GAZOBIKE situé 53 impasse Eric Jaulmes – 30126 ST-LAURENT-DES-ARBRES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (2 intérieures – 2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 90 94 47 60, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00046

Arrêté n° 2023200-043 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CARROSSERIE STELO,  
rue des Artisans, AIGUES MORTES

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-043**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Laurent CLAUDE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CARROSSERIE STELO situé 271 avenue des Artisans – ZA Terre de Camargue - 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2023/0278,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le gérant de l'établissement CARROSSERIE STELO situé 271 avenue des Artisans – ZA Terre de Camargue - 30220 AIGUES-MORTES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 53 62 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,  
Le Préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00047

Arrêté n° 2023200-044 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour GIFI, rte de  
Nîmes, ST HILAIRE DE BRETHMAS

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-044**  
**portant renouvellement de l'autorisation  
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018199-028 du 18 juillet 2018 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement GIFI situé route de Nîmes – 30560 ST-HILAIRE-DE-BRETHMAS, enregistrée sous le numéro 2018/0150,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** l'autorisation précédemment accordée à l'établissement GIFI situé route de Nîmes – 30560 ST-HILAIRE-DE-BRETHMAS pour 8 caméras (7 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité et moyens généraux, au 05 53 40 54 54, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00048

Arrêté n° 2023200-045 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour GIFI, ZAC Pont  
des Charrettes, UZES

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-045**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018199-027 du 18 juillet 2018 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable sécurité et moyens généraux en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement GIFI situé ZAC Pont des Charrettes – 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2018/0146,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** l'autorisation précédemment accordée à l'établissement GIFI situé ZAC Pont des Charrettes – 30700 UZES pour 9 caméras (7 intérieures – 2 extérieures) est reconduite.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.



Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité et moyens généraux, au 05 53 40 54 54, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00061

Arrêté n° 2023200-05/ portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL  
RELAY, rte du Pont de la Croix, LE VIGAN

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-058**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé route du Pont de la Croix – 30120 LE VIGAN, enregistrée sous le numéro 2023/0259,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé route du Pont de la Croix – 30120 LE VIGAN est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00053

Arrêté n° 2023200-050 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le BAR DES SPORTS, rue de  
la République, LAUDUN L ARDOISE

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-050**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Fabrice BARDOT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BAR DES SPORTS situé 264 rue de la République - 30290 LAUDUN L'ARDOISE, enregistrée sous le numéro 2023/0236,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le gérant de l'établissement BAR DES SPORTS situé 264 rue de la République - 30290 LAUDUN L'ARDOISE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 29 15 24 11, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00054

Arrêté n° 2023200-051 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le BAR RESTAURANT LE  
VERSOIS, place de l'Horloge, VERS PONT DU  
GARD



Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-051**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Geoffrey FOLCHER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BAR RESTAURANT LE VERSOIS situé 2 place de l'Horloge - 30210 VERS-PONT-DU-GARD, enregistrée sous le numéro 2023/0181,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le gérant de l'établissement BAR RESTAURANT LE VERSOIS situé 2 place de l'Horloge - 30210 VERS-PONT-DU-GARD est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 33 52 52 63, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète, la Préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00057

Arrêté n° 2023200-054 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour les CHAMBRES D HOTES L  
ABRI COSY, rte de Fourques, ST GILLES

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-054**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Laury GAUBERT, gérante, Route de Fourques 30800 SAINT-GILLES en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CHAMBRES D'HOTES L'ABRI COSY situé route de Fourques – Mas de la Palunette – 30800 ST-GILLES, enregistrée sous le numéro 2021/0034,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1** : la gérante de l'établissement CHAMBRES D'HOTES L'ABRI COSY situé route de Fourques – Mas de la Palunette – 30800 ST-GILLES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (1 intérieure – 3 extérieures).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 07 68 72 75 93, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00058

Arrêté n° 2023200-055 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour les CHAMBRES D HOTES  
MAS NOUVEAU, avenue Pierre Olivier,  
GENOLHAC

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-055**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Julien VUILLEMET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CHAMBRES D'HOTES MAS NOUVEAU situé avenue Pierre Olivier - 30450 GENOLHAC, enregistrée sous le numéro 2023/0195,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le gérant de l'établissement CHAMBRES D'HOTES MAS NOUVEAU situé avenue Pierre Olivier - 30450 GENOLHAC est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 61 15 72, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,  
Le Sous-Prefète,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00059

Arrêté n° 2023200-056 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour les AMBULANCES  
CHARMASSON, allée des Micocouliers, BARJAC

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-056**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Mathieu CHARMASSON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement AMBULANCES CHARMASSON situé 191 allée des Micocouliers - ZA Plan Long - 30430 BARJAC, enregistrée sous le numéro 2023/0189,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1** : le gérant de l'établissement AMBULANCES CHARMASSON situé 191 allée des Micocouliers - ZA Plan Long - 30430 BARJAC est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 13 caméras (1 intérieure – 12 extérieures).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 24 59 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00060

Arrêté n° 2023200-057 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL  
RELAY, avenue Louis Alteirac, UZES

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-057**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 25 avenue Louis Alteirac – 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2023/0258,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1** : le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 25 avenue Louis Alteirac – 30700 UZES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,  
La Préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00062

Arrêté n° 2023200-059 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL  
RELAY, rte de Sauve, QUISSAC

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-059**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé route de Sauve – 30260 QUISSAC, enregistrée sous le numéro 2023/0260,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1** : le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé route de Sauve – 30260 QUISSAC est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.



Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00063

Arrêté n° 2023200-060 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL  
RELAY, avenue de la Condamine, VAUVERT

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-060**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé avenue de la Condamine – C.C. la Petite Camargue – 30600 VAUVERT, enregistrée sous le numéro 2023/0261,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé avenue de la Condamine – C.C. la Petite Camargue – 30600 VAUVERT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00064

Arrêté n° 2023200-061 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL  
RELAY, route des Plages, AIMARGUES

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-061**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé rue des Courlis – route des Plages – 30470 AIMARGUES, enregistrée sous le numéro 2023/0276,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé rue des Courlis – route des Plages – 30470 AIMARGUES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00065

Arrêté n° 2023200-062 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL  
RELAY, rte de Beaucaire, SERNHAC



Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-062**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 2170 route de Beaucaire – 30210 SERNHAC, enregistrée sous le numéro 2023/0203,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 2170 route de Beaucaire – 30210 SERNHAC est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00066

Arrêté n° 2023200-063 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL  
RELAY, avenue Clément Ader, MARGUERITTES

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-063**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé avenue Clément Ader – 30320 MARGUERITTES, enregistrée sous le numéro 2023/0204,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé avenue Clément Ader – 30320 MARGUERITTES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00067

Arrêté n° 2023200-064 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL  
RELAY, avenue René Boudon, ST JEAN DU GARD

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-064**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé avenue René Boudon – 30270 ST-JEAN-DU-GARD, enregistrée sous le numéro 2023/0205,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé avenue René Boudon – 30270 ST-JEAN-DU-GARD est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00068

Arrêté n° 2023200-065 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL  
RELAY, ZAC du Petit Verger, LA CALMETTE

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-065**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 7 rue Fanfonne Guillaume – ZAC du Petit Verger – 30190 LA CALMETTE, enregistrée sous le numéro 2023/0206,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 7 rue Fanfonne Guillaume – ZAC du Petit Verger – 30190 LA CALMETTE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00069

Arrêté n° 2023200-066 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL  
RELAY, avenue Maurice Privat, VAUVERT

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-066**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 513 avenue Maurice Privat – 30600 VAUVERT, enregistrée sous le numéro 2023/0207,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 513 avenue Maurice Privat – 30600 VAUVERT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
La Préfète,  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00070

Arrêté n° 2023200-067 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL  
RELAY, chemin de St Pancrace, PONT ST ESPRIT

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-067**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé chemin de St Pancrace – lieu-dit Pancras Est 985 – 30130 PONT-ST-ESPRIT, enregistrée sous le numéro 2023/0208,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé chemin de St Pancrace – lieu-dit Pancras Est 985 – 30130 PONT-ST-ESPRIT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.



Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.


Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00071

Arrêté n° 2023200-068 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL  
RELAY, rte de St Jean du Gard, ANDUZE

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-068**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 1030 route de St Jean du Gard – 30140 ANDUZE, enregistrée sous le numéro 2023/0209,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 1030 route de St Jean du Gard – 30140 ANDUZE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,  
La Préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
*Grégoire PIERRE-DESSAUX*

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00072

Arrêté n° 2023200-069 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour la CONSIGNE MONDIAL  
RELAY, rte de Nîmes, ST GILLES

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-069**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 430 route de Nîmes – 30800 ST-GILLES, enregistrée sous le numéro 2023/0210,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1 :** le directeur général de l'établissement CONSIGNE MONDIAL RELAY situé 430 route de Nîmes – 30800 ST-GILLES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique, au 09 70 26 52 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PILKRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00082

Arrêté n° 2023200-070 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour LA POSTE (DAB), avenue  
Emile Léonard, AUBAIS



Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-079**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur sécurité et prévention des incivilités en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE (DAB) situé 11 avenue Emile Léonard – 30250 AUBAIS, enregistrée sous le numéro 2023/0280,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le directeur sécurité et prévention des incivilités de l'établissement LA POSTE (DAB) situé 11 avenue Emile Léonard – 30250 AUBAIS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (1 intérieure – 1 extérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service relations clients, au 01 43 20 30 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,  
Le sous-préfet  
La Préfète  
Directeur de cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00083

Arrêté n° 2023200-080 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour la BANQUE  
POPULAIRE MEDITERRANEE, rue Gambetta, ST  
GILLES

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-080**  
**portant renouvellement de l'autorisation  
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017290-034 du 17 octobre 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur du service de sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 75 rue Gambetta – 30800 ST-GILLES, enregistrée sous le numéro 2013/0230,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1:** l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 75 rue Gambetta – 30800 ST-GILLES pour 6 caméras (5 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 04 91 17 68 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la ~~Préfète~~,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00084

Arrêté n° 2023200-081 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour la BANQUE  
POPULAIRE MEDITERRANEE, rue de la  
République, VAUVERT

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-081**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017346-063 du 12 décembre 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur du service de sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 293 rue de la République – 30600 VAUVERT, enregistrée sous le numéro 2013/0259,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1:** l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 293 rue de la République – 30600 VAUVERT pour 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 04 91 17 68 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de la Préfecture

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00085

Arrêté n° 2023200-082 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour la BANQUE  
POPULAIRE MEDITERRANEE, rue de la  
République, ROQUEMAURE

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-082**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017346-062 du 12 décembre 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur du service de sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 11 rue de la République – 30150 ROQUEMAURE, enregistrée sous le numéro 2009/0086,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1** : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 11 rue de la République – 30150 ROQUEMAURE pour 2 caméras (2 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 04 91 17 68 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

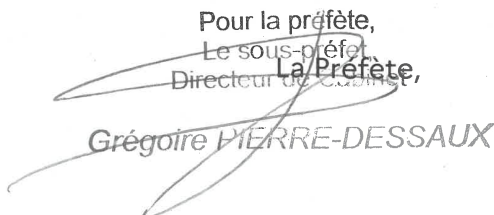
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
La Préfète,  
Directeur de cabinet  
  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00086

Arrêté n° 2023200-083 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour la BANQUE  
POPULAIRE MEDITERRANEE, bd Gambetta, UZES

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-083**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017346-061 du 12 décembre 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur du service de sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 42 boulevard Gambetta – 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2009/0079,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

**Article 1:** l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE situé 42 boulevard Gambetta – 30700 UZES pour 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 04 91 17 68 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,  
La Préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet  
**Grégoire PIERRE-DESSAUX**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00087

Arrêté n° 2023200-084 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour BNP PARIBAS,  
bd Diderot, AIGUES MORTES

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-084**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013198-0042 du 17 juillet 2013 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018163-032 du 12 juin 2018 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

**VU** la demande de Monsieur le responsable du service sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement BNP PARIBAS situé 1 boulevard Diderot – 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2013/0214,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement BNP PARIBAS situé 1 boulevard Diderot – 30220 AIGUES-MORTES pour 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.



**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

**Article 4** : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

**Article 7** : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence, au 04 30 31 01 74, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

**Article 9** : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Article 10** : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00088

Arrêté n° 2023200-085 portant renouvellement  
de l'autorisation de fonctionnement d'un  
système de vidéoprotection pour DALERY  
MAROQUINIER, C.C. Grand Angle, LES ANGLES

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-085**  
**portant renouvellement de l'autorisation**  
**de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019114-095 du 24 avril 2019 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Didier DALERY, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement DALERY MAROQUINIER situé 1 avenue de Tavel – C.C. Grand Angle – 30133 LES ANGLES, enregistrée sous le numéro 2018/0491,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement DALERY MAROQUINIER situé 1 avenue de Tavel – C.C. Grand Angle – 30133 LES ANGLES pour 4 caméras (4 intérieures) est reconduite.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

**Article 4** : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

**Article 7** : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 77 89 17 78, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 8** : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

**Article 9** : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Article 10** : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Directeur de la Préfecture,  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00089

Arrêté n° 2023200-086 portant autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le GLACIER PICCOLINO  
GELATO, rue de l Hopital, VILLENEUVE LES  
AVIGNON

Nîmes, le 19 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023200-086**  
**autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DU GARD,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Martin BERTHIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GLACIER PICCOLINO GELATO situé 5 rue de l'Hôpital - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2023/0193,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le gérant de l'établissement GLACIER PICCOLINO GELATO situé 5 rue de l'Hôpital - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 intérieure).

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 07 69 93 13 71, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,  
Le sous-préfet  
La Préfète,  
Directeur de Cabinet  
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Prefecture du Gard

30-2023-07-20-00003

Arrêté portant prorogation des effets de l'arrêté n°30-2018-08-23-004 du 23 août 2018 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'immeubles en copropriétés de la galerie Richard Wagner dans le quartier Pissevin à Nîmes et la cessibilité des lots de copropriétés et volumes de copropriétés nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la commune de Nîmes.



Nîmes, le **20 JUIL. 2023**

**Commune de NÎMES**

**Arrêté n°30-2023-07-**

**Portant prorogation des effets de l'arrêté n° 30-2018-08-23-004 du 23 août 2018  
déclarant d'utilité publique (DUP) l'acquisition d'immeubles en copropriétés de la galerie  
Richard Wagner dans le quartier Pissevin à Nîmes et la cessibilité des lots de  
copropriétés et volumes de copropriétés nécessaires à sa réalisation  
sur le territoire de la commune de Nîmes**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 121-5 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

**Vu** l'arrêté n°30-2018-08-23-004 du 23 août 2018 déclarant d'utilité publique (DUP) l'acquisition d'immeubles en copropriétés de la galerie Richard Wagner dans le quartier Pissevin à Nîmes et la cessibilité des lots de copropriétés et volumes de copropriétés nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la commune de Nîmes ;

**Vu** l'arrêté n°30-2020-07-10-002 du 10 juillet 2020 déclarant la cessibilité de lots de copropriétés et volumes de copropriétés de la galerie Richard Wagner dans le quartier Pissevin sur le territoire de la commune de Nîmes ;

**Vu** l'arrêté n°30-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 déclarant la cessibilité de lots de copropriétés et de lots volumes de la galerie Richard Wagner dans le quartier Pissevin sur le territoire de la commune de Nîmes ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Nîmes du 3 avril 2023 approuvant la demande de prorogation de la déclaration d'utilité publique réserve foncière relative à la galerie Richard Wagner ;

**Vu** la demande de prorogation de la Société Publique Locale AGATE (Aménagement et Gestion Pour l'Avenir du Territoire), en qualité de concessionnaire, en date du 13 juin 2023 ;

**Vu** la notice explicative en date du 18 juillet 2023 justifiant la nécessité de proroger la déclaration d'utilité publique ;

**Considérant** que l'opération d'acquisition d'une partie d'immeubles en copropriétés de la galerie Richard Wagner dans le quartier Pissevin à Nîmes au profit de la société publique locale AGATE, concessionnaire de la ville de Nîmes, présente un caractère d'utilité publique, du fait, notamment, qu'elle constitue une action visant à assurer le renouvellement urbain, dans le cadre du plan de sauvegarde des copropriétés de la Galerie Richard Wagner, afin de permettre à la collectivité, d'une part, d'engager la démolition des copropriétés Angloro 1 à 4, et, d'autre part, de constituer une réserve foncière pour engager le renouvellement urbain dans le cadre du projet d'ensemble du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ;

**Considérant** que ces acquisitions constitueront une réserve foncière, déjà engagée par le biais d'acquisitions amiables et au travers de l'exercice du droit de préemption par la collectivité et permettront, à terme, la requalification des espaces urbains libérés après démolition, sur la base d'un programme d'ensemble d'aménagements et d'équipements publics ;

**Considérant** que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis le 14 juin 2018 date de réalisation de l'enquête publique ;

**Considérant** que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis ou finalisé dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 23 août 2023 ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et à cette fin de proroger la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-23-004 du 23 août 2018 susvisé ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°30-2018-08-23-004 du 23 août 2018 en vue de la réalisation de l'acquisition d'une partie d'immeubles en copropriétés de la galerie Richard Wagner dans le quartier Pissevin, sur le territoire de la commune de Nîmes, sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 23 août 2023.

### **ARTICLE 2** :

La société publique locale AGATE (Aménagement et Gestion Pour l'Avenir du Territoire), concessionnaire de la commune de NIMES est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétés ou parties de propriétés nécessaires au projet tel qu'il résulte des dossiers soumis à l'enquête.

### **ARTICLE 3 :**

Le maire de la commune de Nîmes procédera à l'affichage du présent arrêté pendant un mois en mairie.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes et le directeur général de la Société Publique Locale AGATE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La préfète,**



**Marie-Françoise LECAILLON**

Prefecture du Gard

30-2023-06-30-00006

ARRETE portant autorisation de circuler pour  
Petit Train Routier Touristique sur la commune  
de Saze

**Direction des sécurités  
Cellule sécurité routière**

Nîmes, le 30/06/23

**ARRÊTÉ N° 2023/13– PREF30/SR**  
**portant autorisation de mise en circulation d'un petite train routier**  
**sur la commune de Saze**  
La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ; Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;
- VU** Le décret du 21 juin 2022 nommant M. Grégoire PIERRE-DESSAUX directeur de cabinet de la préfète du Gard
- VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-03-00006 du 3 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mr Grégoire PIERRE-DESSAUX, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°30-2022-084 du 31 Août 2022 donnant subdélégation de signature à M. Thierry PALLIER, coordinateur sécurité routière, responsable de la cellule sécurité routière à la préfecture du Gard.
- Vu** la demande présentée la Société Petit Train Animations représentée par Me Mercier;
- Vu** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- Vu** le procès-verbal de visite initiale délivré par le MTES DREAL Alsace le 25/01/2010 annexé ;
- Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- Vu** l'avis du maire de Saze réputé favorable en date du 30 juin 2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du gestionnaires des voiries UT de Vauvert conseil départemental du Gard du 30 juin 2023;

**CONSIDÉRANT** Qu'il importe, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des passagers dans le respect des conditions réglementaires sus-visées,

**SUR PROPOSITION** du chef du bureau de la Sécurité Routière du Gard :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'entreprise Spta34 est autorisée à mettre en circulation à des fins de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III, pour la période du 06 au 08 Juillet 2023 sur la commune de Saze.  
sur l'itinéraire dont le plan est en annexe 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

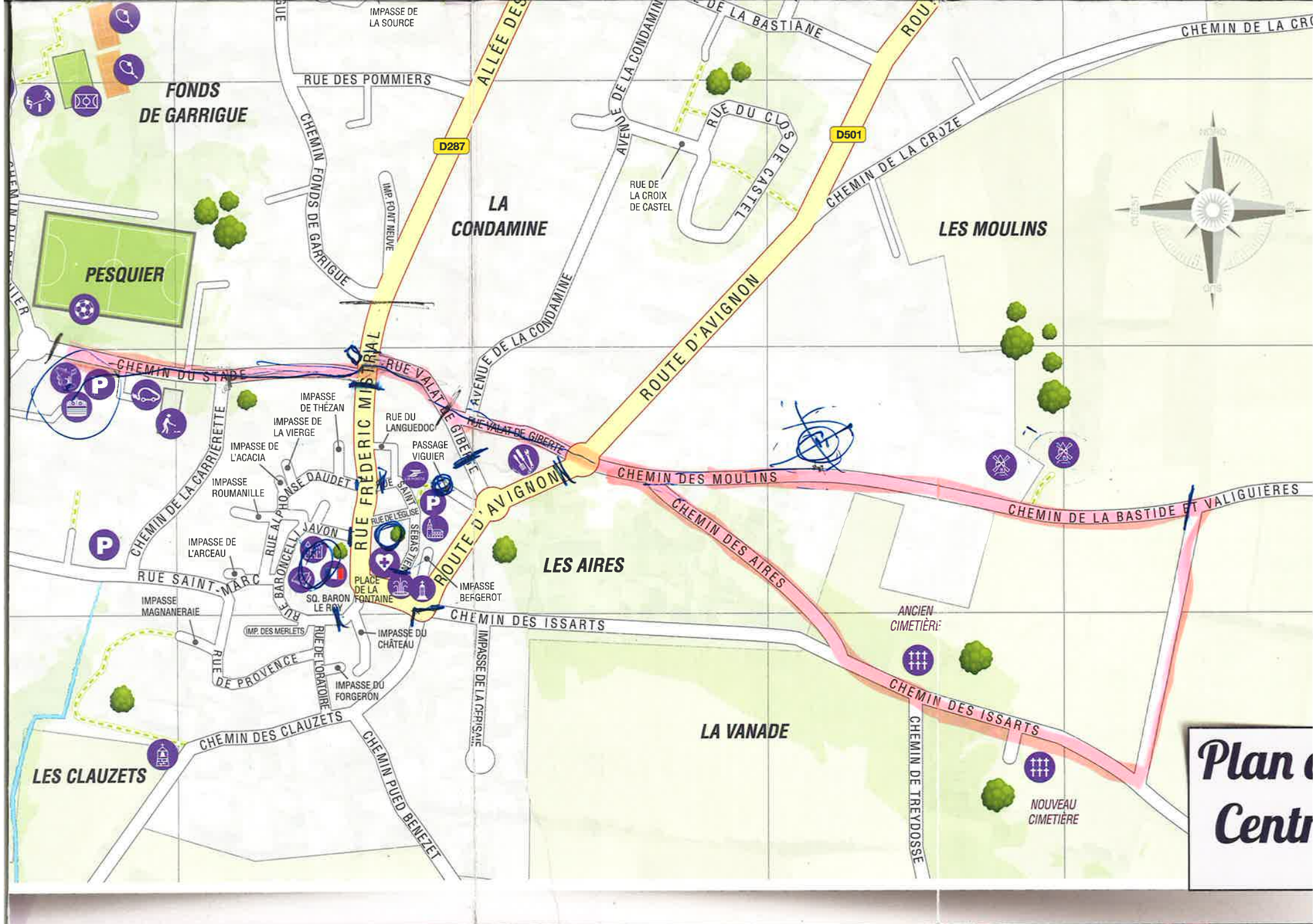
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard ( préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9) , d'un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du conseil départemental du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire de la commune de Saze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur de cabinet de la Préfète  
le Responsable de la Cellule SR  
à la Préfecture du GARD

Thierry PALLIER,















Inscrire les coordonnées de l'acquéreur et votre signature en cas de cession à un tiers ou pour destruction (ne pas remplir en cas de cession à un professionnel de l'automobile).  
Inscrire vos coordonnées et signature en cas de demande de nouveau certificat d'immatriculation.

Nom \_\_\_\_\_

Domicile \_\_\_\_\_

Signature

Date [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]

Ce coupon permet de circuler pendant une période d'un mois au maximum

Le titulaire du présent certificat est tenu de déclarer toute modification sous peine de sanctions prévues par le code de la route

(X.1) DATES DE VISITES TECHNIQUES

- (L1) Genre national
- (L2) Carrosserie (CE)
- (L3) Carrosserie (désignation nationale)
- (K) Numéro de réception par type (si disponible)
- (P1) Cylindrée (en cm<sup>3</sup>)
- (P2) Puissance nette maximale (en kW) (si disponible)
- (P3) type de carburant ou source d'énergie
- (P4) puissance administrative nationale
- (Q) Rapport puissance/masse en kW/kg (uniquement pour les motocycles)
- (S1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur
- (S2) Nombre de places debout (le cas échéant)
- (U1) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
- (U2) Vitesse du moteur (en mm<sup>-1</sup>)
- (W2) CO2 (en g/km)
- (W3) Indication de la classe environnementale de réception CE : mention de la version applicable en vertu de la directive 70/220/CEE ou de la directive 88/771/CEE
- (X1) Datas de visites techniques
- (X2) Montant de la taxe régionale en Euro
- (X3) Montant de la taxe pour le développement des secteurs de formation professionnelle dans les transports et Euro
- (X4) Montant de la taxe additionnelle CO2 ou montant de l'écotaxe en Euro
- (X5) Montant de la taxe pour gestion du certificat d'immatriculation en Euro
- (X6) Montant total des taxes et de la redresse en Euro
- (Z1) à (Z4) Mentions spécifiques

11/08/2021 A 03027005	19/05/2022 A 03027005
22/08/2023 A 03027005	20/08/2024 A 03027005

Communauté européenne

République Française  
Ministère de l'Intérieur



Certificat d'immatriculation

Permiso de circulación; Ověřování o registraci; Registrationsbescheinigung; Zlatsungbescheinigung; Registrationsnummers; Aksiz ruholoiporoc; Registracion certificate; Carta di circolazione; Registrācijas apliecība; Registrācijas liudzinas; Foglalmi engedély; Certificat ar Registrasjon; Korketjenbeweis; Dovidok Registracij; Certificado de matricula; Ověřování o evidenci; Projevo dovojenje; Raketentruhdokstus; Registrationsbescheinigung; Репртрпашпеш тарош на аррорордннз; Certificat de immatriculare.

2018FA13964

- (A) Numéro d'immatriculation
- (B) Date de la première immatriculation du véhicule
- (C1) Nom, prénom et adresse dans l'état membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, du titulaire du certificat d'immatriculation
- (C2) Nom, prénom et adresse dans l'état membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, de la personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre juridique autre que celui de propriétaire
- (C3) Nom, prénom et adresse dans l'état membre d'immatriculation est le propriétaire du véhicule
- (C4) Mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation est le propriétaire du véhicule
- (C4.1) Mention précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation, dans le cas de multi-propriété
- (D1) Marque
- (D2) Type, variante (si disponible), version (si disponible)
- (D2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception CE)
- (D3) Dénomination commerciale
- (E) Numéro d'identification du véhicule
- (F1) Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles (en kg)
- (F2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'état membre d'immatriculation (en kg)
- (F3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'état membre d'immatriculation (en kg)
- (G) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur
- (G1) Poids à vide national
- (G2) Poids à vide européen
- (H) Période de validité, si elle n'est pas illimitée
- (I) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat
- (J) Catégorie du véhicule (CE)



Inscrire les coordonnées de l'acquéreur et votre signature en cas de cession à un tiers ou pour destruction (ne pas remplir en cas de cession à un professionnel de l'automobile).  
Inscrire vos coordonnées et signature en cas de demande de nouveau certificat d'immatriculation.

Nom \_\_\_\_\_

Domicile \_\_\_\_\_

Signature

Date [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]

Ce coupon permet de circuler pendant une période d'un mois au maximum

Le titulaire du présent certificat est tenu de déclarer toute modification sous peine de sanctions prévues par le code de la route

(X.1) DATES DE VISITES TECHNIQUES

11/03/2021 A 03027005	19/05/2022 A 03027005
22/03/2023 A 03027005	10/03/2024 A 03027005

- (U1) Genre national
- (U2) Carrosserie (CE)
- (U3) Carrosserie (désignation nationale)
- (K) Numéro de réception par type (si disponible)
- (P1) cylindre (en cm)
- (P2) Puissance nette maximale (en kW) (si disponible)
- (P3) type de carburant ou source d'énergie
- (P6) Puissance administrative nationale
- (Q) Rapport puissance/masse en kW/kg (uniquement pour les motos)
- (S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur
- (S.2) Nombre de places debout (le cas échéant)
- (U.1) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
- (U.2) Vitesse du moteur (en min<sup>-1</sup>)
- (W2) CO2 (en g/km)
- (W9) Indication de la classe environnementale de réception CE : mention de la version applicable en vertu de la directive 70/220/CEE ou de la directive 88/77/CEE
- (X.1) Dates de visites techniques
- (Y1) Montant de la taxe régionale en Euro
- (Y2) Montant de la taxe pour le développement des secteurs de formation professionnelle dans les transports en Euro
- (Y3) Montant de la taxe additionnelle CO2 ou montant de la lecture en Euro
- (Y4) Montant de la taxe pour gestion du certificat d'immatriculation en Euro
- (Y5) Montant de la redevance pour achèvement du certificat d'immatriculation en Euro
- (Y6) Montant total des taxes et de la redevance en Euro
- (Z.1) à (Z.4) Mentions spécifiques

Communauté européenne

République Française  
Ministère de l'Intérieur



Certificat  
d'immatriculation

Permiso de circulación; Оsvědení o registraci; Registaringsattest; Zulassungsbefreiung; Registreringsattest; Актіа кукловогіа; Registraton certifikat; Carta di circolazione; Registrācijas apliecība; Registrācijas liudzinas; Foglalmi engedély; Certifikat za Registratoni; Kenakembwis; Dowod Rejestracyjny; Certificado de matrícula; Osvedčenie o evidenci; Pomietno dovoljenje; Rekvizitionsdokument; Registreringsbevis; Персртраповий талон на автотранспорт; Certificat de Immatriculare

2018FA13963

- (A) Numéro d'immatriculation
- (B) Date de la première immatriculation du véhicule
- (C.1) Nom, prénom et adresse dans l'état membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, du titulaire du certificat d'immatriculation
- (C.2) Nom, prénom et adresse dans l'état membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, de la personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre juridique autre que celui de propriétaire
- (C.4) a) Mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation est le propriétaire du véhicule
- (C.4.1) Mention précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation, dans le cas de multi-propriété
- (D.1) Marque
- (D.2) Type, variante (si disponible), version (si disponible)
- (D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception CE)
- (D.3) Dénomination commerciale
- (E) Numéro d'identification du véhicule
- (F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motos (en kg)
- (F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'état membre d'immatriculation (en kg)
- (F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'état membre d'immatriculation (en kg)
- (G) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1 (en kg)
- (G.1) Poids à vide national
- (H) Période de validité, si elle n'est pas illimitée
- (I) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat
- (J) Catégorie du véhicule (CE)

République Française



Ministère chargé des Transports

Licence n° 2022/76/ 0000626

pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui

Copie conforme n° 0002

La présente licence autorise (1) SOCIETE PETIT TRAIN ANIMATIONS

77 RUE JEAN GIONO

30240 LE GRAU-DU-ROI

n° SIREN 494193097

à effectuer, sous réserve des mentions spécifiques et des observations particulières ci-dessous, des transports intérieurs de personnes par route pour compte d'autrui dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur relatifs aux transports intérieurs de personnes par route.

Mentions spécifiques :

Activité exercée par des petits trains routiers touristiques.

Observations particulières :

La présente licence est valable du 05/06/2022 au 04/06/2027

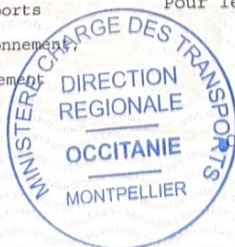
Délivrée à TOULOUSE

le 12/05/2022

Pour le Préfet de la Région Occitanie,

Pour le DREAL et par délégation, (2)

Ministère chargé des Transports  
Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
OCCITANIE



Carole VOTTERO-KOOMEN

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète de l'entreprise.

(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du  
Logement d'Alsace

Colmar, le 25/01/2010

Unité Territoriale du Haut Rhin

Subdivision Colmar Véhicules

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Roger MERCKLE

Tél. 03.89.20.12.80 – Fax : 03.89.20.12.73

Courriel : roger.merckle@developpement-durable.gouv.fr

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

- 1 - Catégorie(s) du petit train routier : III
- 2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :  
Catégorie III : **1 véhicule tracteur et 3 remorques**
  - 2.1. Véhicule tracteur :  
Marque : PRAT  
Type : LID2AXSR  
N° d'identification: VF9L1D2AX3X637003  
Genre : VASP  
Carrosserie : NON SPEC  
Accompagnateur : 1
  - 2.2. Remorque n° 1  
Marque : PRAT  
Type : WPC03  
N° d'identification: VF9WP03XC3X637004  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC
  - 2.3. Remorque n° 2  
Marque : PRAT  
Type : WPC03  
N° d'identification: VF9WP03XC3X637005  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC
  - 2.4. Remorque n° 3  
Marque : PRAT  
Type : WPC03  
N° d'identification: VF9WP03XC3X637006  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC

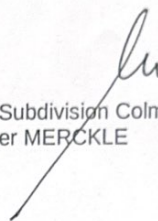
3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	/	/	24	/
Passagers dans la deuxième remorque :	/	/	24	/
Passagers dans la troisième remorque :	/	/	24	/

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace



Le Chef de l'Unité Qualité Véhicules  
François CODET



Le Responsable de la Subdivision Colmar Véhicules  
Roger MERCKLE

1 ORIGINAL et 1 COPIE



Présent  
pour  
l'avenir

[www.alsace.developpement-durable.gouv.fr](http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr)

# CERTIFICAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE



## FLG COURTAGE

Votre Courtier  
82 AVENUE COLBERT  
BP 725  
58000 NEVERS  
Tél : 03 79 57 01 65

N° ORIAS : 21008784  
N° de contrat : 59917708

SARL PETIT TRAIN ANIMATIONS  
77 RUE JEAN GIONO  
30240 LE GRAU DU ROI

Cher Client,

Nous avons bien reçu le règlement de la cotisation concernant le contrat automobile rappelé en références et vous en remercions.

Nous vous prions de trouver ci-dessous la carte verte valant attestation d'assurance.

Ce document est à conserver avec les autres papiers de votre véhicule.

N'omettez pas d'apposer le certificat d'assurance.

Nous vous souhaitons bonne route et vous prions d'agréer, Cher Client, l'expression de nos meilleures salutations.

Pour la Compagnie

Allianz I.A.R.D. :  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
S.A. au capital de 991 967 200 euros

Siège social - 1, cours Michelet - CS 30051  
92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX  
542 110 291 RCS Nanterre

INFO0405A022 - V09172



00003405-0005-0005-71

Allianz s'engage en utilisant du papier recyclé

CLT CIE : 046434625

FLG COURTAGE  
Votre Courtier  
82 AVENUE COLBERT  
BP 725  
58000 NEVERS  
Tél : 03 79 57 01 65



ORIGINAL

1. INTERNATIONAL MOTOR INSURANCE CARD  
CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE  
AUTOMOBILE

2. EMISE AVEC L'AUTORISATION DU  
BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

9. Nom et adresse du souscripteur de la police (ou de l'utilisateur du véhicule)

3. DU VALABLE AU			4. Code pays/Code assureur/Numero FIS227			
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année	
15	12	22	14	12	23	59917708
(ces deux dates comprises)						
5. N° immatriculation (ou à défaut) N° du châssis ou N° du moteur			6. Catégorie du véhicule *		7. Marque du véhicule	
CR-927-WS			B		PRAT	

SARL PETIT TRAIN ANIMATIONS  
77 RUE JEAN GIONO  
30240 LE GRAU DU ROI

### 8. VALIDITE TERRITORIALE

Cette carte est valable pour les pays dont la case n'est pas rayée (pour information complémentaire, consulter [www.cobx.org](http://www.cobx.org)). Dans chaque pays visité, le Bureau de ce pays garantit, pour ce qui a trait à l'utilisation du véhicule décrit ici, la couverture d'assurance conformément aux lois de ce pays relatives à l'obligation d'assurance.

Pour l'identification du Bureau approprié, voir au verso.

A	B	BG	CY (1)	CZ	D	DK	E	EST	F	FIN	GB
GR	H	HR	I	IRL	IS	L	LT	LV	M	N	NL
P	PL	RO	S	SK	SLO	CH	AL	AND	BIH	BY	IL
IR	KA	MD	MK	MNE	RUS	SRB (2)	TN	TR	UA		

- (1) La couverture d'assurance fournie par les cartes vertes délivrées pour Chypre est limitée aux parties géographiques de Chypre qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Chypre.
- (2) La couverture d'assurance fournie par les cartes vertes délivrées pour la Serbie est limitée aux parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.

EEC520

10. Cette carte a été délivrée par (nom et adresse de l'assureur)

Allianz IARD :  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
S.A. au capital de 991 967 200 euros  
Siège social : 1, cours Michelet - CS 30051  
92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX  
542 110 291 RCS Nanterre

11. Signature de l'assureur



Renseignements utiles

BRIS DES GLACES : NON OPTIQUE DE PHARES : NON

\* CATEGORIE DU VEHICULE - CODE :


A : AUTOMOBILE (1) C : CAMION OU TRACTEUR (2) E : AUTOBUS OU AUTOCAR G : AUTRES  
B : MOTOCYCLE D : CYCLE A MOTEUR AUXILIAIRE F : REMORQUE


(1) catégorie A : extension sur remorque jusqu'à 750 kg (2) catégorie C/tracteur : extension sur remorque


IPB1


000037303

INFO0405A022 - V09172

<b>ALES CONTRÔLE POIDS LOURDS ENTREPRISE INDEPENDANTE</b>	PT DOC 03	25/08/2015
		V.01
<b>PROCÈS VERBAL DE VISITE TECHNIQUE</b> N°AGRÉMENT : S030Z094		
<b>INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE</b>		<b>Informations sur la visite technique défavorable</b>
NATURE DU CONTRÔLE : Visite Technique périodique ▼ DATE DU CONTRÔLE : 10/03/2023 N° DU PROCES VERBAL : CT2300065	PV N° : N° d'agrément installation :	Date : Observations et commentaires relevés lors du contrôle 4.4.4.1 DISPOSITIF D'ECLAIRAGE DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION: Absence AR
<b>IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE CONTRÔLE</b>		
N° D'AGREMENT : S030Z094 RAISON SOCIALE : ALES CONTRÔLE POIDS LOURDS ADRESSE : 1755 CHEMIN DES SPORTS 30100 ALES		
<b>IDENTITE DU CONTROLEUR</b>		
NOM ET PRENOM : SABATIER LIONEL ▼ N° D'AGREMENT : 030Z7005 ▼ SIGNATURE : 		
<b>IDENTIFICATION DU VEHICULE</b>		
N° d'immatriculation CR-927-WS	Date C.I. 07/11/2018	Date 1ère M.E.C. 16/04/2003
Genre VASP ▼	Marque PRAT	Type L1D2AXSR
N° de série VF9L1D2AX3X637003	Energie GO	
<b>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU VEHICULE</b>		
Véhicule associé N°1 : CR-889-WS		
Véhicule associé N°2 : CR-950-WS		
Véhicule associé N°3 : CR-984-WS		
<b>PROPRIETAIRE DU VEHICULE</b>		
NOM : PETITS TRAINS ANIMATIONS ADRESSE : 196 RUE DES CROISADES 34280 LA GRANDE MOTTE		Nb heure/Km: 8 799 Heures ▼
<b>RESULTAT DU CONTRÔLE TECHNIQUE</b>		<b>MESURES</b>
RESULTAT : A : Véhicule accepté ▼ Date du prochain contrôle : 10/03/2024		Frein de service : 5,24 m/s/s Frein de secours : 4,12 m/s/s
<b>CATEGORIE REGLEMENTAIRE</b>		
CATEGORIE : III. Itinéraire ne comportant aucune pente > 15% ▼		

<b>ALES CONTROLE</b> <b>POIDS LOURDS</b> ENTREPRISE INDEPENDANTE	PT DOC 03	25/08/2015
		V.01
<b>PROCÈS VERBAL DE VISITE TECHNIQUE</b> N°AGRÈMENT : S030Z094		
<b>INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE</b> Informations sur la visite technique défavorable		
NATURE DU CONTRÔLE : Visite Technique périodique ▼	PV N° :	Date :
DATE DU CONTRÔLE : 10/03/2023	N° d'agrément installation :	
N° DU PROCES VERBAL : CT2300066	Observations et commentaires relevés lors du contrôle	
<b>IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE CONTRÔLE</b>		
N° D'AGREMENT : S030Z094	ALES CONTRÔLE POIDS LOURDS	
RAISON SOCIALE :	1755 CHEMIN DES SPORTS 30100 ALES	
ADRESSE :		
<b>IDENTITE DU CONTROLEUR</b>		
NOM ET PRENOM : SABATIER LIONEL ▼		
N° D'AGREMENT : 030Z7005 ▼		
SIGNATURE :		
<b>IDENTIFICATION DU VEHICULE</b>		
N° d'immatriculation	Date C.I.	Date 1ère M.E.C.
CR-889-WS	21/04/2017	16/04/2003
Genre	Marque	Type
RESP ▼	PRAT	WP03
N° de série		Energie
VF9WP03XC3X637004		GO
<b>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU VEHICULE</b>		
Véhicule associé N°1 :	CR-927-WS	
Véhicule associé N°2 :	CR-950-WS	
Véhicule associé N°3 :	CR-984-WS	
<b>PROPRIETAIRE DU VEHICULE</b>		
NOM :	PETITS TRAINS ANIMATIONS	
ADRESSE :	77 RUE JEAN GIONO 30240 LE GRAU DU ROI	
<b>RESULTAT DU CONTRÔLE TECHNIQUE</b>		<b>MESURES</b>
RESULTAT : A : Véhicule accepté ▼	Frein de service : 5,24 m/s/s	
Date du prochain contrôle : 10/03/2024	Frein de secours :	
<b>CATEGORIE REGLEMENTAIRE</b>		
CATEGORIE III. Itinéraire ne comportant aucune pente > 15% ▼		
Nom et signature de la personne ayant présenté le véhicule et qui reconnaît avoir pris connaissance des résultats		

<b>ALES CONTRÔLE POIDS LOURDS ENTREPRISE INDEPENDANTE</b>	PT DOC 03	25/08/2015
		V.01
<b>PROCÈS VERBAL DE VISITE TECHNIQUE</b> N°AGRÉMENT : S030Z094		
<b>INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE</b>		<b>Informations sur la visite technique défavorable</b>
NATURE DU CONTRÔLE : Visite Technique périodique ▼ DATE DU CONTRÔLE : 10/03/2023 N° DU PROCES VERBAL : CT2300067	PV N° : _____ Date : _____ N° d'agrément installation : _____	
<b>IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE CONTRÔLE</b>		
N° D'AGREMENT : S030Z094 RAISON SOCIALE : ALES CONTRÔLE POIDS LOURDS ADRESSE : 1755 CHEMIN DES SPORTS 30100 ALES	<b>Observations et commentaires relevés lors du contrôle</b>	
<b>IDENTITE DU CONTROLEUR</b>		
NOM ET PRENOM : SABATIER LIONEL ▼ N° D'AGREMENT : 030Z7005 ▼ SIGNATURE : 		
<b>IDENTIFICATION DU VEHICULE</b>		
N° d'immatriculation      Date C.I.      Date 1ère M.E.C. CR-950-WS                      21/04/2017                      16/04/2003		
Genre      Marque      Type RESP ▼      PRAT      WPC03		
N° de série      Energie VF9WP03XC3X637005                      GO		
<b>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU VEHICULE</b>		
Véhicule associé N°1 : CR-927-WS Véhicule associé N°2 : CR-889-WS Véhicule associé N°3 : CR-984-WS		
<b>PROPRIETAIRE DU VEHICULE</b>		
NOM : PETITS TRAINS ANIMATIONS ADRESSE : 77 RUE JEAN GIONO 30240 LE GRAU DU ROI		
<b>RESULTAT DU CONTRÔLE TECHNIQUE</b>		<b>MESURES</b>
RESULTAT : A : Véhicule accepté ▼ Date du prochain contrôle : 10/03/2024	Frein de service : 5,24 m/s/s  Frein de secours :	
<b>CATEGORIE REGLEMENTAIRE</b>		
CATEGORIE III. Itinéraire ne comportant aucune pente > 15% ▼		
Nom et signature de la personne ayant présenté le véhicule et qui reconnaît avoir pris connaissance des résultats		

<b>ALES CONTRÔLE</b> <b>POIDS LOURDS</b> ENTREPRISE INDEPENDANTE	PT DOC 03	25/08/2015
	<b>PROCÈS VERBAL DE VISITE TECHNIQUE</b> N°AGRÈMENT : S030Z094	
<b>INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE</b>		<b>Informations sur la visite technique défavorable</b>
NATURE DU CONTRÔLE : Visite Technique périodique ▼	PV N° : _____ Date : _____	N° d'agrément installation : _____
DATE DU CONTRÔLE : 10/03/2023	<b>Observations et commentaires relevés lors du contrôle</b>	
N° DU PROCES VERBAL : CT2300068		
<b>IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE CONTRÔLE</b>		
N° D'AGREMENT : S030Z094		
RAISON SOCIALE : ALES CONTRÔLE POIDS LOURDS		
ADRESSE : 1755 CHEMIN DES SPORTS 30100 ALES		
<b>IDENTITE DU CONTROLEUR</b>		
NOM ET PRENOM : SABATIER LIONEL ▼		
N° D'AGREMENT : 030Z7005 ▼		
SIGNATURE : 		
<b>IDENTIFICATION DU VEHICULE</b>		
N° d'immatriculation	Date C.I.	Date 1ère M.E.C.
CR-984-WS	21/04/2017	16/04/2003
Genre	Marque	Type
RESP ▼ PRAT	WPC03	
N° de série		Energie
VF9WP03XC3X637006		GO
<b>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU VEHICULE</b>		
Véhicule associé N°1 :	CR-927-WS	
Véhicule associé N°2 :	CR-889-WS	
Véhicule associé N°3 :	CR-930-WS	
<b>PROPRIETAIRE DU VEHICULE</b>		
NOM :	PETITS TRAINS ANIMATIONS	
ADRESSE :	77 RUE JEAN GIONO 30240 LE GRAU DU ROI	
<b>RESULTAT DU CONTRÔLE TECHNIQUE</b>		<b>MESURES</b>
RESULTAT : A : Véhicule accepté ▼	Frein de service :	5,24 m/s/s
Date du prochain contrôle : 10/03/2024	Frein de secours :	
<b>CATEGORIE REGLEMENTAIRE</b>		
CATEGORIE III. Itinéraire ne comportant aucune pente > 15% ▼		

Prefecture du Gard

30-2023-07-17-00002

ARRETE portant autorisation de circuler pour un  
petit train routier touristique sur la commune  
d'Ales



**Direction des sécurités  
Cellule sécurité routière**

Nîmes, le 17/07/23

**ARRÊTÉ N° 2023/14 – PREF30/SR  
relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Ales**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** le Code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;
- Vu** le décret du 21 juin 2022 nommant M. Grégoire PIERRE-DESSAUX directeur de cabinet de la préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-03-00006 du 3 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mr Grégoire PIERRE-DESSAUX, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°30-2022-084 du 31 Août 2022 donnant subdélégation de signature à M. Thierry PALLIER, coordinateur sécurité routière, responsable de la cellule sécurité routière à la préfecture du Gard ;
- Vu** la demande présentée par le Pôle développement du territoire Ales Agglomération représenté par Me Magali BONNET;
- Vu** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur en date du 11 juillet 2023 délivrée par DREAL Occitanie;
- Vu** le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL LR-MP le 02 Août 2016 annexé ;
- Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- Vu** l'avis du maire d'Ales réputé favorable en date du 17 Juillet 2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable en date du 17 Juillet 2023 des organismes gestionnaires des voiries et police municipale d'Ales concernées par l'itinéraire

**CONSIDÉRANT** qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des passagers dans le respect des conditions réglementaires sus-visées,

**SUR PROPOSITION** du chef du bureau de la Sécurité Routière du Gard :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Mme /M./L'entreprise est autorisé(e) à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de CAT1, pour la période du .19 Juillet 2023 au .19 Juillet 2033. sur l'itinéraire dont le plan est en annexe 1 du présent arrêté.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service du lieu de stockage au lieu d'exploitation (annexe 2 du présent arrêté) sont couverts par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

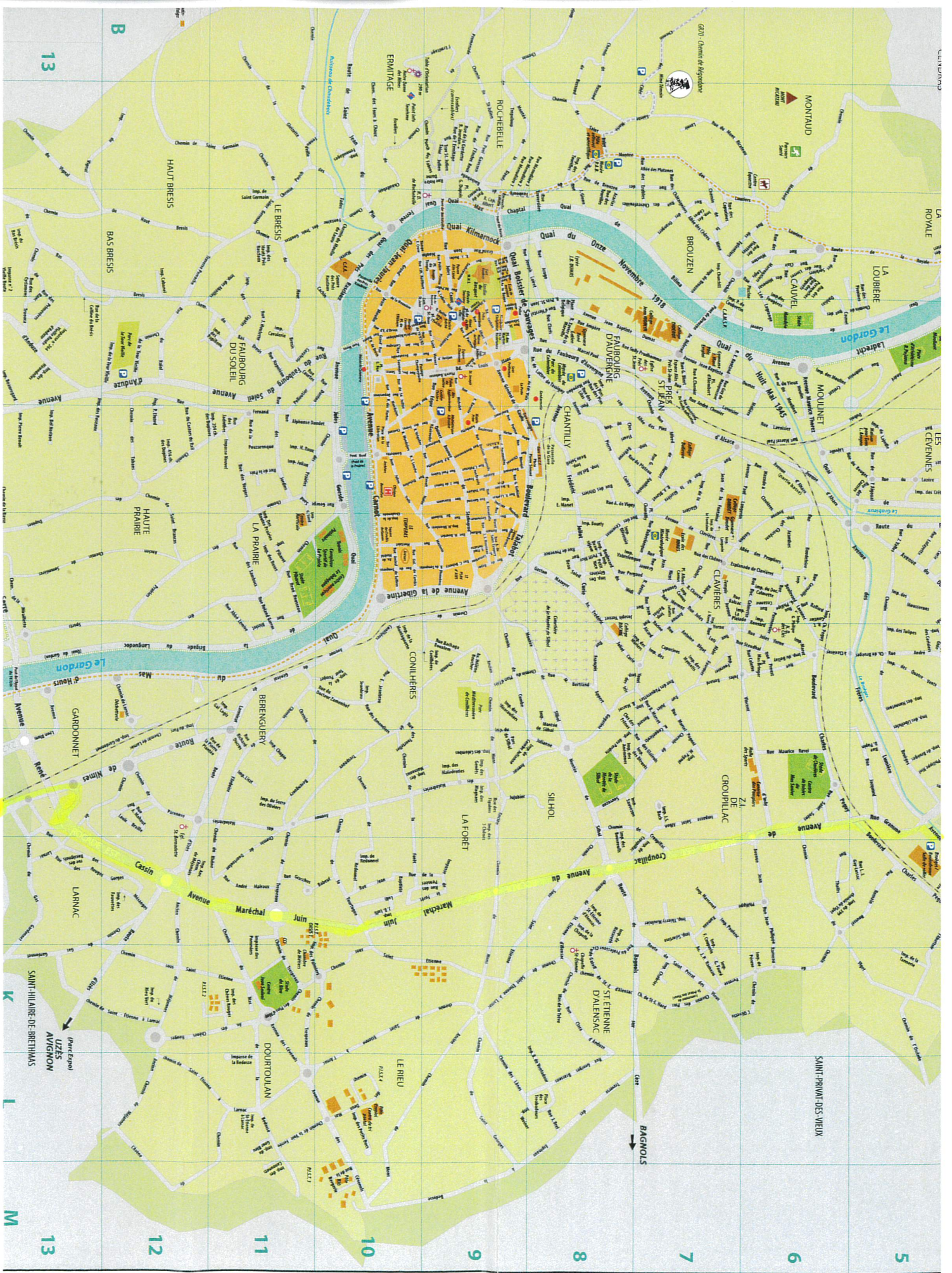
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard – 10, avenue Feuchère - 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du conseil départemental du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire de la commune de Ales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Pôle développement du territoire Ales Agglomération.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur de cabinet de la Préfète  
le Responsable de la Cellule SR  
à la Préfecture du GARD

Thierry PALLIER





*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

*Unité inter Départementale de Gard-Lozère  
Subdivision contrôles techniques  
362 rue Georges Besse  
30035 NIMES Cedex 1  
Tél : 04 34 46 65 01*

Affaire suivie par Jean-Michel MAZUR  
[jean-michel.mazur@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-michel.mazur@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél : 04 34 46 65 05

Nîmes, le 2 août 2016

Office de Tourisme Cévennes Grand Sud  
Bureau d'information touristique d'Alès

A l'attention de Magali BONNET

Place de l'hôtel de ville

30100 ALÈS

Objet: Visite initiale du petit train touristique

Madame Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le document relatif à la visite initiale pour laquelle vous nous avez sollicitée.

Vous trouverez sous ce pli, le procès verbal de visite initiale.

Je vous prie d'agréer, Madame Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur régional,  
et par délégation,  
le chef de la subdivision contrôles techniques



Jean-Michel MAZUR

**ANNEXE II b de l'arrêté du 2 juillet 1997**

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
UiD 30/48 – Subdivision Contrôles techniques  
362, rue Georges Besse – 30035 NIMES cedex 1  
Tél. 04.34.46.65.00  
Affaire suivie par : Jean-Michel MAZUR  
email : jean-michel.mazur@developpement-durable.gouv.fr

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

- 1 - Catégorie(s) du petit train routier : III  
2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :  
Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorques

2.1. Véhicule tracteur :

Immatriculation : AJ-240-FZ  
Numéro de série : VF9L1D2AX3X637002  
Marque : PRAT  
Type : L1D2AXSR  
Genre : VASP  
Carrosserie : NON SPEC  
Accompagnateur : 1

2.2. Remorque n° 1

Immatriculation : DT-576-GQ  
Numéro de série : VF9WC03XBEX637014  
Marque : PRAT  
Type : WC03  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC

2.3. Remorque n° 2

Immatriculation : DT-570-GQ  
Numéro de série : VF9WC03XBEX637013  
Marque : PRAT  
Type : WC03  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC

2.4. Remorque n° 3

Immatriculation : DT-554-GQ  
Numéro de série : VF9WC03XBEX637010  
Marque : PRAT  
Type : WC03  
Genre : RESP  
Carrosserie : NON SPEC


- 3 – Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :


	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :			20	
Passagers dans la deuxième remorque :			20	
Passagers dans la troisième remorque :			20	

Nîmes, le 07 juillet 2016


Pour le directeur régional et par délégation,  
le chef de la subdivision contrôles techniques


  
  
Jean-Michel MAZUR

<b>ALES CONTRÔLE</b> <b>POIDS LOURDS</b> ENTREPRISE INDEPENDANTE	PT DOC 03	25/08/2015
	<b>PROCÈS VERBAL DE VISITE TECHNIQUE</b> N°AGRÉMENT : S030Z094	
INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE		Informations sur la visite technique défavorable
NATURE DU CONTRÔLE : Visite Technique périodique ▼	PV N° :	Date :
DATE DU CONTRÔLE : 02/06/2023	N° d'agrément installation :	
N° DU PROCES VERBAL : CT2300073	Observations et commentaires relevés lors du contrôle	
IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE CONTRÔLE		
N° D'AGREMENT : S030Z094	RAISON SOCIALE : ALES CONTRÔLE POIDS LOURDS	
ADRESSE : 1755 CHEMIN DES SPORTS 30100 ALES		
IDENTITE DU CONTROLEUR		
NOM ET PRENOM : SABATIER LIONEL ▼		
N° D'AGREMENT : 030Z7005 ▼		
SIGNATURE : 		
IDENTIFICATION DU VEHICULE		
N° d'immatriculation	Date C.I.	Date 1ère M.E.C.
AJ-240-FZ	15/07/2015	05/05/2003
Genre	Marque	Type
VASP ▼	PRAT	L1D2AXSR
N° de série		Energie
VF9L1D2AX637002		GO ▼
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU VEHICULE		
Véhicule associé N°1 :	DT-576-GQ	
Véhicule associé N°2 :	DT-570-GQ	
Véhicule associé N°3 :	DT-554-GQ	
PROPRIETAIRE DU VEHICULE		
NOM :	VILLE D'ALES	
ADRESSE :	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 30100 ALES	
	Kilométrage	20546 heures ▼
RESULTAT DU CONTRÔLE TECHNIQUE		MESURES
RESULTAT : A : Véhicule accepté ▼	Frein de service :	5,14 m/s/s
Date du prochain contrôle : 02/06/2024	Frein de secours :	3,78 m/s/s
CATEGORIE REGLEMENTAIRE		
CATEGORIE	II. Itinéraire ne comportant aucune pente > 10% ▼	

<b>ALES CONTRÔLE</b> <b>POIDS LOURDS</b> ENTREPRISE INDEPENDANTE	PT DOC 03	25/08/2015
	<b>PROCÈS VERBAL DE VISITE TECHNIQUE</b> N°AGRÈMENT : S030Z094	
INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE		Informations sur la visite technique défavorable
NATURE DU CONTRÔLE : Visite Technique périodique ▼	PV N° :	Date :
DATE DU CONTRÔLE : 02/06/2023	N° d'agrément installation :	
N° DU PROCES VERBAL : CT2300074	Observations et commentaires relevés lors du contrôle	
IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE CONTRÔLE		
N° D'AGREMENT : S030Z094		
RAISON SOCIALE : ALES CONTRÔLE POIDS LOURDS		
ADRESSE : 1755 CHEMIN DES SPORTS 30100 ALES		
IDENTITE DU CONTROLEUR		
NOM ET PRENOM : SABATIER LIONEL ▼		
N° D'AGREMENT : 030Z7005 ▼		
SIGNATURE : 		
IDENTIFICATION DU VEHICULE		
N° d'immatriculation	Date C.I.	Date 1ère M.E.C.
DT-576-GQ	15/07/2015	15/07/2015
Genre	Marque	Type
RESP ▼	PRAT	WC03
N° de série		Energie
VF9WC03XBEX637014		
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU VEHICULE		
Véhicule associé N°1 :	AJ-240-FZ	
Véhicule associé N°2 :	DT-570-GQ	
Véhicule associé N°3 :	DT-554-GQ	
PROPRIETAIRE DU VEHICULE		
NOM :	VILLE D'ALES	
ADRESSE :	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 30100 ALES	
RESULTAT DU CONTRÔLE TECHNIQUE		MESURES
RESULTAT : A : Véhicule accepté ▼	Frein de service :	5,14 m/s/s
Date du prochain contrôle : 02/06/2024	Frein de secours :	m/s/s
CATEGORIE REGLEMENTAIRE		
CATEGORIE	II. Itinéraire ne comportant aucune pente > 10% ▼	



<b>ALES CONTRÔLE POIDS LOURDS ENTREPRISE INDEPENDANTE</b>	PT DOC 03	25/08/2015
		V.01
<b>PROCÈS VERBAL DE VISITE TECHNIQUE</b>		N°AGRÉMENT : S030Z094
<b>INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE</b>		<b>Informations sur la visite technique défavorable</b>
NATURE DU CONTRÔLE : Visite Technique périodique ▼	PV N° :	Date :
DATE DU CONTRÔLE : 02/06/2023	N° d'agrément installation :	
N° DU PROCES VERBAL : CT2300075	<b>Observations et commentaires relevés lors du contrôle</b>	
<b>IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE CONTRÔLE</b>		
N° D'AGREMENT : S030Z094	RAISON SOCIALE : ALES CONTRÔLE POIDS LOURDS	
ADRESSE : 1755 CHEMIN DES SPORTS 30100 ALES		
<b>IDENTITE DU CONTROLEUR</b>		
NOM ET PRENOM : SABATIER LIONEL ▼		
N° D'AGREMENT : 030Z7005 ▼		
SIGNATURE : 		
<b>IDENTIFICATION DU VEHICULE</b>		
N° d'immatriculation	Date C.I.	Date 1ère M.E.C.
DT-570-GQ	15/07/2015	15/07/2015
Genre	Marque	Type
RESP ▼ PRAT		WC03
N° de série		Energie
VF9WC03XBEX637013		
<b>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU VEHICULE</b>		
Véhicule associé N°1 :	AJ-240-FZ	
Véhicule associé N°2 :	DT-576-GQ	
Véhicule associé N°3 :	DT-554-GQ	
<b>PROPRIETAIRE DU VEHICULE</b>		
NOM :	VILLE D'ALES	
ADRESSE :	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 30100 ALES	
<b>RESULTAT DU CONTRÔLE TECHNIQUE</b>		<b>MESURES</b>
RESULTAT : A : Véhicule accepté ▼	Frein de service :	5,14 m/s/s
Date du prochain contrôle : 02/06/2024	Frein de secours :	m/s/s
<b>CATEGORIE REGLEMENTAIRE</b>		
CATEGORIE II. Itinéraire ne comportant aucune pente >10% ▼		

<b>ALES CONTRÔLE</b> <b>POIDS LOURDS</b> ENTREPRISE INDEPENDANTE	PT DOC 03	25/08/2015
		V.01
<b>PROCÈS VERBAL DE VISITE TECHNIQUE</b> N°AGRÉMENT : S030Z094		
INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE		Informations sur la visite technique défavorable
NATURE DU CONTRÔLE : Visite Technique périodique ▼	PV N° :	Date :
DATE DU CONTRÔLE : 02/06/2023	N° d'agrément installation :	
N° DU PROCES VERBAL : CT2300076		
OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES RELEVÉS LORS DU CONTRÔLE		
IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE CONTRÔLE N° D'AGREMENT : S030Z094 RAISON SOCIALE : ALES CONTRÔLE POIDS LOURDS ADRESSE : 1755 CHEMIN DES SPORTS 30100 ALES		
IDENTITE DU CONTROLEUR		
NOM ET PRENOM : SABATIER LIONEL ▼		
N° D'AGREMENT : 030Z7005 ▼		
SIGNATURE : 		
IDENTIFICATION DU VEHICULE		
N° d'immatriculation	Date C.I.	Date 1ère M.E.C.
DT-554-GQ	15/07/2015	15/07/2015
Genre	Marque	Type
RESP ▼ PRAT		WC03
N° de série		Energie
VF9WC03XBEX637010		
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU VEHICULE		
Véhicule associé N°1 :	AJ-240-FZ	
Véhicule associé N°2 :	DT-756-GQ	
Véhicule associé N°3 :	DT-570-GQ	
PROPRIETAIRE DU VEHICULE		
NOM :	VILLE D'ALES	
ADRESSE :	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 30100 ALES	
RESULTAT DU CONTRÔLE TECHNIQUE		MESURES
RESULTAT : A : Véhicule accepté ▼	Frein de service :	5,14 m/s/s
Date du prochain contrôle : 02/06/2024	Frein de secours :	m/s/s
CATEGORIE REGLEMENTAIRE		
CATEGORIE ▼		



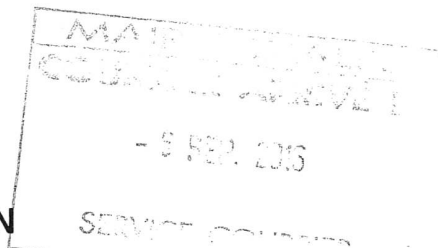
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-  
PYRÉNÉES

Service chargé des  
transports routiers



**AUTORISATION**  
**d'exercer la profession de transporteur public routier**  
**au moyen de véhicules motorisés**

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment ses articles 2, 5, et 5-1 à 7 ; Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier et aux modalités de la demande d'autorisation par les entreprises, notamment son article 1er ;

Vu la demande en date du 29/08/2016 présentée par l'entreprise COMMUNE D ALES,

Le préfet de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**AUTORISE**

L'entreprise COMMUNE D ALES

Domicile du siège social ou de l'établissement principal

PLACE DE L HOTEL DE VILLE

30107 ALES CEDEX

N° SIREN 213000078

Qui satisfait aux exigences d'établissement et d'honorabilité professionnelle requises par les articles 5-1 et 6 du décret du 16 août 1985 susvisé,  
A exercer la profession de transporteur public routier de personnes au moyen de petits trains routiers touristiques.

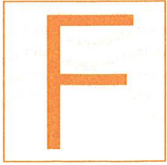
Fait à TOULOUSE le 29/08/2016

Pour le Préfet de Région et par Délégation,  
le chef de la division des Transports Routiers,



Olivier ANDRIEUX

Stid-Dtr 1, Rue De La Cité Administrative Cité Administrative - Cs 80002 31074  
TOULOUSE CEDEX 9 tél : 0561586307



République Française

Ministère chargé des Transports

Licence n° 2016/76/ 0000174

pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui

La présente licence autorise (1) COMMUNE D ALES

PLACE DE L HOTEL DE VILLE  
30100 ALES

n° SIREN

213000078

à effectuer, sous réserve des mentions spécifiques et des observations particulières ci-dessous, des transports intérieurs de personnes par route pour compte d'autrui dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur relatifs aux transports intérieurs de personnes par route.

Mentions spécifiques :

Activité exercée par des petits trains routiers touristiques.

Observations particulières :

La présente licence est valable du

au

29/08/2016

28/08/2021

Délivrée à

TOULOUSE

le

29/08/2016

Pour le Préfet de Région et par Délégation,  
le chef de la division des Transports Routiers, (2)

Ministère chargé des Transports  
Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Olivier ANDRIEUX



(1) Nom ou raison sociale et adresse complète de l'entreprise.

(2) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

Prefecture du Gard

30-2023-07-17-00001

Arrêté portant réglementation temporaire sur  
autoroutes A9 - A54 ( reprise de signalisation  
horizontale)

**Direction des sécurités  
Cellule sécurité routière**

Nîmes, le 17/07/2023

**ARRÊTÉ N° 2023/13 – PREF30/SR  
portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A9 et A54**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-8-1, R.411-9 et R.411-21-1 et R.411-25 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

**VU** le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange - Le Perthus et de l'autoroute A54 ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

**VU** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

**VU** le décret du 21 juin 2022 nommant M. Grégoire PIERRE-DESSAUX directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-03-00006 du 3 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mr Grégoire PIERRE-DESSAUX, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°30-2022-084 du 31 août 2022 donnant subdélégation de signature à M. Thierry PALLIER, coordinateur sécurité routière, responsable de la cellule sécurité routière à la préfecture du Gard ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

**VU** la demande en date du 23 juin 2023, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Orange, District de Gallargues, indiquant que les travaux de reprise de la signalisation horizontale sur les voies de circulation des autoroutes A54 et A9, ainsi que dans les bretelles des échangeurs n° 2 Garons – PR 9+96, de l'autoroute A54, n° 25 Nîmes Ouest – PR 55, n°24 Nîmes-Est – PR 47, n°26 Gallargues – PR 72+860 de l'autoroute A9 et des bretelles de bifurcation A9/A54, entraînent des restrictions de circulation sur les autoroutes A54 et A9 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 03 juillet 2023 ;

**VU** l'avis favorable du gestionnaire des routes nationales (DIRMED) en date du 23 juin 2023 ;

**VU** l'avis favorable du gestionnaire des routes départementales (CD30) en date du 30 juin 2023 ;

**VU** l'avis favorable du commandant de gendarmerie départementale du Gard en date du 30 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des entreprises chargées des travaux, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation.

**SUR PROPOSITION** du chef du bureau de la Sécurité Routière du Gard :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Travaux**

Pour permettre les travaux de reprise de la signalisation horizontale sur les voies de circulation des autoroutes A54 et A9, ainsi que dans les bretelles des échangeurs n° 2 Garons – PR 9+96, de l'autoroute A54, n° 25 Nîmes Ouest – PR 55, n°24 Nîmes-Est – PR 47 de l'autoroute A9 et des bretelles de bifurcation A9/A54, Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale Provence Auvergne Rhône Alpes, district de Gallargues, doit procéder à la mise en place de restriction de circulation.

**La circulation est réglementée sur la période allant du mardi 8 août 2023 au vendredi 29 septembre 2023 (repli inclus).**

L'activité du chantier est interrompue le week-end, les jours fériés et les jours hors chantiers.

Les travaux concernent le département du Gard, sur le territoire des communes Nîmes, Marguerittes et Saint-Gilles.

### **ARTICLE 2 : Mode d'exploitation**

Le mode d'exploitation retenu pendant la période de travaux est le suivant :

Phase 1 – Travaux de reprise de la signalisation horizontale dans les bretelles des échangeurs de l'autoroute A9 et A54, ainsi que de la bifurcation A54/A9 :

✓ Travaux de nuit : Sous fermeture partielle et/ou totale des échangeurs et bretelles de bifurcation A9/A54 suivants :

- A54 - Echangeur n° 2 Garons – PR 9+96 :
  - Les entrées en direction de Nîmes/Montpellier, d'Arles, Orange.
  - Les sorties en provenance de Nîmes/Montpellier, d'Arles, Orange.
  
- A9 - Echangeur n° 25 Nîmes Ouest – PR 55+000 :
  - Les entrées en direction de Lyon/Orange, de Montpellier, d'Arles
  - La sortie en provenance de Lyon/Orange de Montpellier, d'Arles
  
- A9 - Echangeur n° 24 Nîmes Est – PR 47 :
  - Les entrées en direction d'Orange et de Montpellier
  - Les sorties en provenance d'Orange, de Montpellier

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9  
Tél : 04 66 36 43 90 – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

- Bifurcation A54/A9 :
  - de la bretelle d'accès A54 en provenance d'Arles vers A9 et des entrées en direction de Lyon/Montpellier à l'échangeur n° 1 Nîmes Centre
  - de la bretelle d'accès d'A9 en provenance d'Orange vers l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest et vers A54 en direction d'Arles

Phase 2 - Travaux de reprise de la signalisation horizontale sur les voies de circulation de l'autoroute A9 et A54 dans les deux de circulation :

- ✓ Travaux de nuit : sous neutralisation de la voie de droite/voie médiane ou de la voie de gauche/voie médiane par des cônes K5a entre le PR 0 et 20+300 de l'autoroute A54 et entre le PR 30+000 et 85+000 de l'autoroute A9 :
  - Le chantier est mobile et avance par plot, limité à 2 par sens. La longueur de la signalisation peut être supérieure à 6 km sans excéder 10 km.
  - La circulation reste possible sur une voie ou deux voies de largeur normale selon la section d'autoroute concernée
  - Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 110 km/h ou 90 km/h

**ARTICLE 3 : Calendrier des travaux**

Délai global : Du mardi 8 août 2023 au vendredi 29 septembre 2023 (replis inclus).

Phase 1 : du mardi 8 août 2023 au vendredi 25 août 2023

Fermeture totale de l'échangeur n° 2 Garons :

- Les sorties en provenance de Nîmes, Orange, Montpellier et Arles, les entrées en direction de Nîmes, Orange, Montpellier et Arles,
  - Du mardi 8 août 2023 à 21h00 au mercredi 9 août 2023 à 5h00

Fermeture totale de l'échangeur n° 24 Nîmes-Est :

- Les sorties en provenance d'Orange et Montpellier et les entrées en direction d'Orange et Montpellier :
  - Du mardi 22 août 2023 à 21h00 au mercredi 23 août 2023 à 5h00

Fermeture partielle de l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest et la Bifurcation A9/A54 :

- Les entrées à l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest en direction d'Orange, de Montpellier et A54 Arles et la bretelle de sortie en provenance d'A9 Orange vers l'échangeur de Nîmes Ouest,
- Ainsi que la bretelle de bifurcation A9 en provenance d'Orange vers l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest et A54 en direction d'Arles :
  - Du mercredi 23 août 2023 à 21h00 au jeudi 24 août 2023 à 5h00
- Les sorties à l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest en provenance d'A54 et d'A9 Montpellier
- Ainsi que la bretelle de bifurcation A54 en provenance d'Arles vers A9 direction Orange et Montpellier, avec sortie obligatoire à l'échangeur n° 1 de Nîmes Centre (de fait, les entrées en direction de Lyon/Montpellier à cet échangeur) :
  - Du jeudi 24 août 2023 à 21h00 au vendredi 25 août 2023 à 5h00



Repli possible, en cas de retard de chantier ou d'intempéries :

- Semaines 36, 37 et 38 : du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023 de 21h à 5h.

En fonction de l'avancement du chantier, en cas de problème technique, retard ou intempéries, des nuits de fermetures de substitution, supplémentaires ou de replis seront possibles :

- uniquement dans le délai global des travaux pour chacun des échangeurs (hormis le vendredi, le week-end, les jours fériés et les jours hors chantiers) ;
- et sans fermeture simultanée des 2 échangeurs consécutifs dans le même sens de circulation.

Phase 2 : du mardi 29 août 2023 au vendredi 15 septembre 2023 de 21h à 5h.

- Repli possible, en cas de retard de chantier ou d'intempéries : La semaine 38 et la semaine 39.

Un calendrier précis des nuits de fermeture sera envoyé à J-3 puis à jour J pour confirmation de ces fermetures, par mail à la gendarmerie, à la DIR Méditerranée de Zone Sud (Information routière), aux gestionnaires de voirie et aux intervenants.

#### **ARTICLE 4 : Itinéraires de déviation**

##### A54 - Échangeur de Nîmes Centre n° 1 - Fermeture des entrées en direction d'Arles, d'Orange et de Montpellier :

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A54 en direction d'Arles/Montpellier/Lyon peuvent le faire à l'échangeur n° 25 de Nîmes Ouest ou n° 2 de Nîmes Garons (suivre la D42, puis la D442 en direction de Garons).

##### A54 - Échangeur n° 2 de Nîmes Garons - Fermeture des entrées en direction de Nîmes/Montpellier/Arles :

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction de Nîmes/Montpellier peuvent le faire à l'échangeur n° 1 de Nîmes Centre en empruntant la D442, puis la D42 en direction de Nîmes

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction de Lyon peuvent le faire en empruntant la D442, la D6113, la D135, puis la D6086 jusqu'à l'échangeur n° 24 de Nîmes Est

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction d'Arles doivent suivre la D442, la D6113, puis la N572 en direction d'Arles

##### A54 - Échangeur n°2 de Nîmes Garons - Fermeture de la sortie en provenance de Nîmes/Montpellier et d'Arles :

Les usagers en provenance de Nîmes/Montpellier désirant sortir à l'échangeur n° 2 de Nîmes Garons doivent sortir à l'échangeur n°1 Nîmes Centre sur A54 et suivre la D42, D442 en direction de Garons

Les usagers en provenance d'Arles désirant sortir à l'échangeur n° 2 Nîmes Garons doivent sortir à l'échangeur n°1 de Nîmes Centre ou en amont prendre la sortie n° 4 Trinquetaille au niveau d'Arles et suivre la D6113 en direction de Nîmes, la D442 puis la D442A direction Garons/Nîmes

##### A9 - Échangeur de Nîmes Ouest n° 25 - Fermeture des entrées en direction de Lyon, de Montpellier et d'Arles :

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction de Lyon peuvent le faire à l'échangeur n° 24 Nîmes Est sur l'autoroute A9 ou à l'échangeur n° 1 de Nîmes Centre sur l'autoroute A54.

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction d'Arles peuvent le faire à l'échangeur n° 1 de Nîmes Centre sur l'autoroute A54.

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction de Montpellier doivent :

- soit prendre l'autoroute à l'échangeur n°1 Nîmes Centre sur l'autoroute A54
- soit suivre la RN113 et rejoindre l'A9 à l'échangeur de Gallargues

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9  
Tél : 04 66 36 43 90 – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

#### A9 - Echangeur de Nîmes Ouest n° 25 - Fermeture de la sortie en provenance de Lyon :

Les usagers en provenance de Lyon désirant sortir à l'échangeur n° 25 de Nîmes Ouest peuvent le faire à l'échangeur n°24 de Nîmes Est de l'autoroute A9.

#### A9 - Echangeur de Nîmes Ouest n° 25 - Fermeture de la sortie en provenance de Montpellier :

Les usagers en provenance de Montpellier désirant sortir à l'échangeur n° 25 de Nîmes Ouest peuvent le faire sur l'autoroute A54 à l'échangeur n° 1 de Nîmes Centre.

#### A9 - Echangeur de Nîmes Ouest n° 25 - Fermeture de la sortie en provenance de l'A54 Arles :

Les usagers en provenance d'Arles désirant sortir à l'échangeur n° 25 de Nîmes Ouest peuvent le faire sur l'autoroute A54 à l'échangeur n° 1 de Nîmes Centre.

#### Bifurcation A9/A54 : Fermeture de la bretelle d'accès d'A9 en provenance d'Orange vers A54 en direction d'Arles :

Les usagers désirant se rendre en direction à Arles peuvent :

- Soit sortir à l'échangeur de Nîmes-Est n°24, suivre la D6086 en direction d'Avignon, puis la RD135 en direction de Montpellier, la D6113, la D442 et la D442A pour rejoindre l'autoroute A54 à l'échangeur n° 2 de Nîmes Garons en direction d'Arles
- Soit sortir à l'échangeur de Nîmes Ouest n° 25 et reprendre l'autoroute A54 à l'échangeur n°1 Nîmes Centre en direction d'Arles

#### Bifurcation A9/A54 : Fermeture de l'A54 en provenance d'Arles avec sortie obligatoire à l'échangeur n° 1 Nîmes Centre et entrées interdites à ce même échangeur en direction de Lyon/Montpellier :

Les usagers désirant se rendre en direction de l'A9 doivent sortir à l'échangeur de Nîmes-Centre n°1, et reprendre l'autoroute à l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest

#### A9 - Echangeur de Nîmes Est n° 24 - Fermeture des entrées en direction d'Orange et de Montpellier :

Les usagers désirant emprunter l'autoroute à l'échangeur de Nîmes Est en direction d'Orange et de Montpellier doivent suivre le Bis de Montpellier, prendre la D6086 en direction d'Avignon puis la D135 en direction de Montpellier, D6113, D442, D442A pour rejoindre l'autoroute A54 à Nîmes Garons n°2.

#### A9 - Echangeur de Nîmes Est n° 24 - Fermeture des sorties en provenance d'Orange et de Montpellier/Nîmes :

Pour les VL :

Les usagers désirant sortir à l'échangeur de Nîmes Est doivent sortir à l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest.

Pour les PL en provenance d'Orange, de Montpellier/Nîmes :

Les usagers désirant sortir à l'échangeur de Nîmes Est doivent sortir à l'échangeur n° 2 Nîmes Garons de l'A54, suivre la D442A, D442, la D6113, la D135 et la D6086 en direction de leur destination.

### **ARTICLE 5 : Suivi des signalisations et Sécurité**

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie autoroutière (Peloton de Gallargues).

Le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté est mis en place par ASF ou son partenaire et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9  
Tél : 04 66 36 43 90 – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARTICLE 6 : Information des usagers

L'information des usagers est effectuée :

- par affichage de messages sur les panneaux à messages variables « PMV » en section courante, et « PMVA » en accès d'autoroute,
- par diffusion d'information en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 MHz.

## ARTICLE 7 : Dérogation

Fermeture partielle et totale des échangeurs n°24 Nîmes Est, n° 25 Nîmes Ouest sur l'autoroute A9, de l'échangeur n°2 Garons sur l'autoroute A54 et de la bifurcation A9/A54.

Durant la période des travaux, la signalisation peut être supérieure à 6 km sans excéder 10 km.

Réduction momentanée de capacité d'écoulement du trafic par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km.

L'inter-distance pourra être de 3 km lorsque deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation.

## ARTICLE 8 :

Le directeur de cabinet de la préfète du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire des communes de Nîmes, Marguerittes et Saint-Gilles, le directeur régional de la direction régionale Provence Camargue des autoroutes du sud de la France à Orange, les directeurs d'entreprises chargées de la maîtrise d'œuvre et/ou des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée, pour information, à la DIR Méditerranée de Zone Sud et à FCA.

Pour la Préfète,  
la Sous-Préfète,  
secrétaire générale adjointe  
Chloé DEMEULENAERE